

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'INFORMATION DE LA PRESSE (CSN)
ET AUTRES**

Requérants

ET

**LA PRESSE LTÉE
ET AUTRE**

Intimées

ET

**SYNDICAT DES COMMUNICATIONS GRAPHIQUES, LOCAL 41M
ET AUTRES**

Parties intéressées

**DEMANDE D'ORDONNANCE PROVISOIRE
ET
DEMANDE DE DÉCLARATION DE NÉGOCIATION DE
MAUVAISE FOI
ET
DEMANDE DE DÉCLARATION D'INGÉRENCE DANS LES
AFFAIRES SYNDICALES
(Art. 12, 53, 118 et 119 C.t.)**

**M^e Benoit Laurin et M^e Daniel Charest
PEPIN et ROY, avocat-e-s
(Service juridique de la CSN)
2100, boulevard Maisonneuve Est, bureau 501
Montréal (Québec) H2K 4S1
Ligne directe : (514) 529-4901
Télécopieur : (514) 529-4932**

A - NOM ET ADRESSE DES REQUÉRANTS

Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN)

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
du centre de l'informatique de La Presse - CSN**

Syndicat des employés de bureau de journaux (région de Montréal)

Syndicat de l'industrie du journal du Québec inc. (CSN)

1601, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

Représentés par :

M^e Benoit Laurin et M^e Daniel Charest
PEPIN et ROY, avocat-e-s
(Service juridique de la CSN)
2100, boulevard Maisonneuve Est, bureau 501
Montréal (Québec) H2K 4S1
Ligne directe : (514) 529-4901
Télécopieur : (514) 529-4932

B - NOM ET ADRESSE DES INTIMÉES

La Presse Ltée

Cyberpresse inc.

7, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal, Québec
H2Y 1K9

Représentées par :

Messieurs Jacques Tousignant et Gilles Cardin
7, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal, Québec
H2Y 1K9
Téléphone : (514) 285-7272
Télécopieur : (514) 285-2612

C - NOM ET ADRESSE DES PARTIES INTÉRESSÉES

Syndicat des communications graphiques, local 41M

6302, rue Saint-Denis
Montréal, Québec
H2S 2R7

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3955

565, boulevard Crémazie Est
Bureau 7100
Montréal, Québec
H2M 2V9

Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574, SIEPB-CTC-FTQ

1200, avenue Papineau
Bureau 250
Montréal, Québec
H2K 4S6

DEMANDE D'ORDONNANCE PROVISOIRE
ET
DEMANDE DE DÉCLARATION DE NÉGOCIATION DE
MAUVAISE FOI
ET
DEMANDE DE DÉCLARATION D'INGÉRENCE DANS LES
AFFAIRES SYNDICALES
(Art. 12, 53, 118 et 119 C.t.)

À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT :

1. La présente constitue une demande d'ordonnance provisoire, une demande de déclaration de négociation de mauvaise foi ainsi qu'une déclaration d'ingérence dans les affaires syndicales.

Les parties

Les employeurs

2. La Presse Ltée est un éditeur et publie le journal imprimé La Presse du lundi au samedi.
3. Cyberpresse inc. est une filiale de La Presse et diffuse un certain contenu « web » de la version imprimée du journal La Presse.
4. Monsieur Guy Crevier est le président et l'éditeur du journal imprimé La Presse et de sa version internet « Cyberpresse ».

Les syndicats

5. Le **Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN)** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Les journalistes professionnels et assimilés, de même que les employés

des services auxiliaires de la rédaction à l'emploi de La Presse limitée jusqu'à la fonction de chef de division inclusivement, exception faite toutefois des personnes exerçant des fonctions exclues par la loi, des secrétaires de ces personnes et des messagers».

tel qu'il appert de l'ordonnance d'accréditation datée du 2 mars 1977, pièce R-1.

6. **Le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN)** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des adjoint(e)s administratifs (ives) à l'emploi de Cyberpresse inc. »

De : **Cyberpresse inc.**
7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

Établissement visé :

Tous les établissements.

tel qu'il appert de l'ordonnance d'accréditation AM-1005-3916 datée du 22 juin 2006, pièce R-2.

7. **Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du centre de l'informatique de La Presse - CSN** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, oeuvrant dans le service de l'informatique, à l'exclusion du secteur du traitement de l'information comprenant les analystes, les programmeurs, et les conseillers techniques et à l'exclusion de la secrétaire du directeur et des autres salariés couverts par d'autres accréditations. »

De : **La Presse Ltée**
7, rue Saint-Jacques

Montréal, Québec
H2Y 1K9

Établissement visé :

7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

tel qu'il appert de l'ordonnance d'accréditation datée du 8 avril 1992,
pièce R-3.

8. **Le Syndicat des employés de bureau de journaux (région de Montréal)** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Tous les commis généraux (messagers) de tous les services ou départements, les préposés à la liste de paie et au secrétariat du département de la distribution ainsi que tous les employés de bureau du service des Finances (Comptabilité et Crédit), du service des ventes du journal (Tirage) et du service Approvisionnements et Immeubles (achats, magasin et téléphonistes) salariés au sens du Code du travail à l'exception des secrétaires des vice-présidents et directeurs des services concernés et toute personne exclue par la loi. »

De : **La Presse Ltée**
7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

Établissement visé :

7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

tel qu'il appert de l'ordonnance d'accréditation datée du 8 septembre 2005,
pièce R-4.

9. **Le Syndicat de l'industrie du Journal du Québec inc. (CSN)** est une

association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Tous les salariés dans l'atelier des presses, de la clicherie, de la rotogravure, les salariés dans l'atelier de l'adressographe et les salariés dans le département de la distribution. »

À l'emploi de La Presse Ltée
7, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal, Québec

tel qu'il appert de l'ordonnance d'accréditation datée du 8 mars 1944, pièce R-5.

Les autres associations de salariés

10. En plus des syndicats requérants, d'autres salariés de l'employeur sont représentés par les syndicats suivants :
 - a. Syndicat des communications graphiques, local 41M (AR-2000-3723, AM-1001-7516 et AM-1001-1841).
 - b. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3955 (AM-1002-6743).
 - c. Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574, SIEPB-CTC-FTQ (AM-1004-9281).

ci-après désignés « Syndicats FTQ »

Les conventions collectives

11. Le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN) et La Presse Ltée sont liés par une convention collective en vigueur du 4 juillet 2004 au 31 décembre 2008, tel qu'il appert de cette convention, pièce R-6.
12. Le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN) et Cyberpresse inc. sont liés par une convention collective en vigueur du 4 juillet 2004 au 31 décembre 2008, tel qu'il appert de cette convention, pièce R-7.

13. Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du centre de l'informatique de La Presse - CSN et La Presse Ltée sont liés par une convention collective en vigueur du 27 juin 2004 au 31 décembre 2008, tel qu'il appert de cette convention, **pièce R-8.**
14. Le Syndicat des employés de bureau de journaux (région de Montréal) et La Presse Ltée sont liés par une convention collective en vigueur du 27 juin 2004 au 31 décembre 2008, tel qu'il appert de cette convention, **pièce R-9.**
15. Le Syndicat de l'industrie du journal du Québec inc. (CSN) et La Presse Ltée sont liés par une convention collective en vigueur du 1^{er} août 2004 au 31 décembre 2008, tel qu'il appert de cette convention, **pièce R-10.**
16. Les conventions collectives des « Syndicats FTQ » sont également échues depuis le 31 décembre 2008.

Les négociations collectives

17. Tel qu'il appert des conventions collectives, pièces R-6 à R-10, celles-ci sont toutes échues depuis le 31 décembre 2008.
18. En l'absence d'avis de négociation, les parties sont en période légale de négociation depuis le 31 décembre 2008.
19. Le droit de grève et de lock-out est donc acquis depuis le ou vers le 1^{er} avril 2009.
20. Les syndicats requérants, affiliés à la Fédération nationale des communications et à la Confédération des syndicats nationaux, représentent approximativement cinq cents (500) salariés à l'emploi de La Presse Ltée et de Cyberpresse inc.
21. Historiquement, les négociations collectives entre les syndicats et l'employeur procèdent de la façon suivante :
 - a. Les dispositions normatives sont négociées par chacun des syndicats.

- b. Les dispositions à incidence monétaire sont négociées à une table commune (ci-après l'«intersyndical») où sont présentes toutes les associations de salariés accréditées auprès de La Presse Ltée.
22. De plus, les salariés visés par toutes les associations accréditées sont des parties aux ententes collectives maintenant en vigueur un régime de retraite commun à tous ces salariés.
 23. Les négociations collectives concernant le régime de retraite sont négociées en intersyndical.
 24. Depuis quelque temps, le régime de retraite des employés de l'employeur est déficitaire.
 25. Au mois de juin 2008, avant l'échéance des conventions collectives, l'employeur a convoqué les associations de salariés et au, préalable, les comités de retraite, à des rencontres où toutes les parties ont convenu de la nécessité de modifier les dispositions du régime afin d'éponger graduellement ce déficit.
 26. Des rencontres ont eu lieu les 11 et 16 juin, 24 septembre et 10 octobre 2008.
 27. Vers le mois d'octobre 2008, les parties conviennent que les négociations concernant le régime de retraite seront incluses dans les négociations collectives pour le renouvellement des conventions collectives venant à échéance le 31 décembre 2008.
 28. Les parties se rencontrent néanmoins les 10 et 11 novembre 2008 avec l'actuaire du régime de retraite.
 29. Le 24 novembre 2008, sans autre avis, l'employeur dépose des projets de renouvellement de conventions collectives, tel qu'il appert de ce dépôt, pièce R-11.
 30. Tel qu'il appert de la pièce R-11, l'employeur proposait le maintien du *statu quo*, sauf à l'égard de la convention collective du Syndicat de l'industrie du journal du Québec inc. (CSN), visant les salariés qui distribuent le journal La Presse, et des aménagements au régime de

retraite à être négociés en intersyndical.

31. Le 15 juin 2009, l'employeur rencontre les syndicats en intersyndical et déclare que sa proposition du mois de novembre 2008 ne tient plus, compte tenu de la situation financière de l'entreprise.
32. À cette occasion, monsieur Guy Crevier, président de La Presse, a allégué que la situation de l'entreprise était catastrophique, y compris au niveau du régime de retraite, et qu'il désirait faire une présentation de style « *Power Point* » aux syndicats afin de leur démontrer les difficultés alléguées.
33. Le 15 juin 2009, monsieur Guy Crevier a déclaré aux syndicats que « ça va mal », « qu'il n'y a plus de statu quo possible », « qu'il faut faire des compressions importantes, qu'on perd de l'argent », « je vais être transparent, on veut que vous ayez tous les chiffres ».
34. Dès le 15 juin 2009, les syndicats ont exprimé leur volonté de collaborer si la situation de l'entreprise s'avérait difficile.
35. Dès le 15 juin 2009, dans cet esprit de collaboration, les syndicats ont réclamé auprès de la direction de La Presse les états financiers de l'entreprise.
36. Monsieur Guy Crevier après avoir déclaré vouloir être transparent a mentionné qu'il allait communiquer aux salariés des « chiffres » démontrant que l'entreprise est en difficulté financière.
37. Le ou vers le 15 juin 2009, l'employeur a d'ailleurs convié l'ensemble de ses salariés à une présentation au Palais des Congrès concernant la situation financière La Presse.
38. À cette occasion, monsieur Guy Crevier informe les salariés de La Presse qu'il mettait un terme à l'édition du dimanche à compter du 5 juillet 2009.
39. Quelques jours avant la présentation des 29 et 30 juin 2009, l'employeur a consenti à ce que des représentants de la firme MCE Conseils, firme comptable mandatée par les syndicats pour évaluer la situation financière de l'employeur, soient présents lors de cette présentation « *power point* ».

40. Dès lors, les syndicats étaient dans l'expectative de recevoir une information complète et exacte de la situation financière de l'employeur.
41. Les 29 et 30 juin 2009, l'employeur a fait cette présentation aux syndicats en présence de messieurs Claude Dorion, économiste, et Luc Benjamin, CA de la firme MCE Conseils.
42. Monsieur Luc Benjamin est un comptable agréé d'expérience, tel qu'il appert de son curriculum vitae, pièce R-12.
43. Bien que cette invitation ait, à première vue, séduit les syndicats, il appert que, lors de la présentation du 29 juin 2009, les syndicats et les représentants de MCE Conseils ont été contraints de recueillir à la main, tant bien que mal, les informations projetées sur un écran.
44. L'employeur a refusé de remettre une copie papier de cette présentation aux syndicats et à MCE Conseils.
45. Le 30 juin 2009, l'employeur a fait une présentation de la situation déficitaire du régime de retraite.
46. Le 30 juin 2009, l'employeur a déposé en intersyndical un nouveau cahier de demandes en vue du renouvellement des conventions collectives, tel qu'il appert de ce dépôt, pièce R-13.
47. Les syndicats ont alors pris la mesure des demandes patronales.
48. Tel qu'il appert de la pièce R-13, l'employeur demande de réduire les coûts associés aux conventions collectives de 13 millions de dollars, par la suppression substantielle des conditions de travail antérieurement négociées, autant en terme de postes et de fonctions, de durée de la semaine de travail et de réductions généralisées des salaires et de la rémunération.
49. Les concessions demandées aux syndicats sont colossales et historiques.
50. Devant ces demandes colossales, les syndicats ont maintenu à bon droit leur demande d'accès aux états financiers de l'entreprise.

51. Le ou vers le 10 juillet 2009, monsieur Luc Benjamin, CA, adresse à monsieur Daniel Rochon, vice-président aux finances et à l'administration de La Presse, des questions suite à la présentation des 29 et 30 juin 2009, en vue d'une rencontre à être tenue le 16 juillet 2009, tel qu'il appert de cette correspondance, **pièce R-14**.
52. Des rencontres entre messieurs Luc Benjamin, Daniel Rochon, Robert Julien, comptable à l'emploi de La Presse et Jacques Tousignant, directeur des ressources humaines du groupe Gesca se sont tenues les 16, 20 et 21 juillet 2009.
53. Avant de consentir à toute discussion à l'égard des documents accessibles ou non à monsieur Benjamin, ce dernier, à la demande de l'employeur, a dû fournir des références et des garanties exceptionnelles de confidentialité, à savoir :
 - a. Monsieur Luc Benjamin a d'abord consenti à ce que La Presse puisse vérifier et se satisfaire, auprès de tiers, dont Bowater et Kruger, du niveau de crédibilité de la firme MCE Conseils, ce qui a été fait, à la satisfaction de l'employeur.
 - b. Les syndicats ont accepté que seul monsieur Luc Benjamin ait accès aux chiffres et ont convenu de se satisfaire de la seule recommandation de ce dernier, sur la foi de sa seule opinion.
 - c. Avant de transmettre son opinion aux syndicats, il avait été convenu que les représentants de l'employeur s'entendraient avec monsieur Luc Benjamin sur une lecture commune de l'opinion financière.
54. Tel qu'il appert d'une lettre datée du 16 juillet 2009 de monsieur Daniel Rochon à monsieur Luc Benjamin, **pièce R-15**, en aucun temps les informations portées à l'attention de monsieur Luc Benjamin ne devaient être divulguées à quiconque.
55. Dès le 16 juillet 2009, à la suite de la lettre de monsieur Benjamin, pièce R-14, les représentants de la Presse ont indiqué à monsieur Benjamin ne pas avoir le mandat de lui transmettre les états financiers de l'entreprise.

56. Les garanties exceptionnelles de confidentialité n'ont apparemment pas su convaincre les représentants de l'employeur et ils ont refusé tout accès aux états financiers de l'entreprise à MCE Conseils.
57. Le ou vers le 20 juillet 2009, l'employeur conditionne la transmission d'informations financières à un engagement de satisfaction de monsieur Luc Benjamin quant à la suffisance des informations transmises pour réaliser son analyse financière, et ce, avant même qu'il puisse réaliser une étude approfondie desdits documents, tel qu'il appert d'une lettre datée du 20 juillet 2009, pièce R-16.
58. Les représentants de l'employeur ont seulement donné un accès limité à monsieur Benjamin à des informations financières et administratives fragmentaires.
59. En effet, le ou vers le 21 juillet 2009, les représentants de l'employeur ont remis à monsieur Benjamin les documents suivants :
 - a. Une copie papier de la présentation financière de la Presse qui a été faite les 29 et 30 juin aux syndicats, pièce R-17, déposée auprès de la Commission sous scellé et pour laquelle les syndicats demandent à la Commission de rendre une ordonnance de confidentialité.
 - b. Une présentation financière de Cyberpresse qui a été faite à monsieur Benjamin par les représentants de la Presse le 16 juillet 2009, pièce R-18, déposée auprès de la Commission sous scellé et pour laquelle les syndicats demandent à la Commission de rendre une ordonnance de confidentialité.
 - c. Des projections combinées (modèles d'affaires) de La Presse et de Cyberpresse 2009-2013, pièce R-19, déposées auprès de la Commission sous scellé et pour lesquelles les syndicats demandent à la Commission de rendre une ordonnance de confidentialité.
 - d. Le BAIIA (bénéfice avant intérêt, impôts et amortissements) des cinq dernières années de La Presse, pièce R-20, déposé auprès de la Commission sous scellé et pour lequel les syndicats demandent à la Commission de rendre une ordonnance de confidentialité.

- e. Deux (2) rapports de vérificateurs de La Presse et Cyberpresse pour l'année 2008, accompagnés d'aucun état de résultats ou de bilans, **pièce R-21**, déposés auprès de la Commission sous scellé et pour lesquels les syndicats demandent à la Commission de rendre une ordonnance de confidentialité.
- f. Un organigramme corporatif, **pièce R-22**, déposé auprès de la Commission sous scellé et pour lequel les syndicats demandent à la Commission de rendre une ordonnance de confidentialité.
- g. Deux (2) graphiques concernant les parts de marché des quotidiens et de l'internet, **pièce R-23**, déposés auprès de la Commission sous scellé et pour lesquels les syndicats demandent à la Commission de rendre une ordonnance de confidentialité.

tel qu'il appert d'une lettre adressée par monsieur Daniel Rochon à monsieur Luc Benjamin, **pièce R-24**.

- 60. Le ou vers le 21 juillet 2009, le département des communications de l'employeur adresse un premier courriel à tous les salariés syndiqués de La Presse concernés par les présentes négociations afin de leur indiquer, **erronément**, que La Presse avait répondu à l'ensemble des questions de la firme de conseillers financiers MCE Conseils, tel qu'il appert de ce courriel, **pièce R-25**.
- 61. Malgré l'envoi du courriel R-25 qui laisse sous-entendre aux salariés visés par les accréditations R-1 à R-5 que seul l'employeur est disponible sept jours sur sept afin de négocier avec les syndicats, les syndicats requérants souhaitent favoriser le processus de négociation plutôt que de judiciaireiser les rapports entre les parties.
- 62. Le 22 juillet 2009, madame Francine Bousquet, répond à monsieur Jacques Tousignant, au sujet du courriel R-25, en lui indiquant que « *monsieur Rochon refuse toujours de lui fournir [à monsieur Benjamin] les informations jugées nécessaires pour être en mesure de fournir aux syndicats une juste analyse* », tel qu'il appert de ce courriel, **pièce R-26**.
- 63. Le 23 juillet 2009, monsieur Benjamin réitère sa demande d'informations

en indiquant à monsieur Daniel Rochon qu'il ne pourrait « émettre d'opinion sur la situation financière de La Presse sans avoir accès aux documents sources soient les états financiers » et qu'il souhaitait obtenir « les états financiers annuels des 5 derniers exercices (La Presse et Cyberpresse) et ceux de l'année en cours pour nous permettre de réaliser [son] mandat », tel qu'il appert de cette lettre, pièce R-27.

64. En sa qualité de comptable agréé, monsieur Luc Benjamin est d'avis que les documents transmis le ou vers le 21 juillet 2009 ainsi que d'éventuels résultats financiers détaillés pour la période entre le 1er janvier 2009 et le 31 août 2009 ne lui permettent pas d'émettre une juste opinion sur la situation financière de l'entreprise.
65. Ces documents ne lui permettent pas:
 - a. d'évaluer l'évolution de la performance financière de l'entreprise;
 - b. de mesurer cette évolution en fonction du secteur d'activité et de l'expérience passée de l'entreprise;
 - c. de mesurer la performance de l'année en cours en fonction de la performance passée de l'entreprise;
 - d. de constater les mesures de redressement effectuées par la direction le cas échéant;
 - e. de constater, mesurer et de mettre en perspective les mesures de redressement de l'entreprise concernant les prévisions financières et de les comparer avec la performance du secteur d'activité économique de l'entreprise;
 - f. de justifier auprès de ses clients l'impact des résultats positifs ou négatifs de l'entreprise;
 - g. d'évaluer la viabilité de la structure financière de l'entreprise.
66. Pour être en mesure de réaliser une telle analyse, La Presse et Cyberpresse doivent mettre à la disposition de monsieur Luc Benjamin des éléments suivants :

- a. les états financiers annuels des cinq derniers exercices produits et validés par un vérificateur externe ou, à défaut par un expert-comptable en « mission d'examen » ou, à défaut, par un comptable à l'emploi de La Presse; dans cette dernière éventualité, monsieur Luc Benjamin a besoin de consulter sur place les informations financières requises afin qu'il puisse procéder à la validation de ces informations auprès du comptable;
 - b. les états financiers internes les plus récents ainsi que leur comparatif pour les cinq dernières années;
 - c. la collaboration du comptable à l'emploi de La Presse afin que ce dernier fournisse les détails, au besoin, de certains revenus et de certaines dépenses et les explications, le cas échéant, concernant les écarts annuels;
 - d. la collaboration du comptable à l'emploi de La Presse afin qu'il valide l'ensemble des informations requises et pour permettre à monsieur Luc Benjamin d'émettre son opinion professionnelle;
 - e. La collaboration des représentants de l'employeur afin de permettre la recherche de solutions nécessaires dans le respect des employés et des contraintes de l'entreprise.
67. Le ou vers le 5 août 2009, le département des communications de La Presse adresse un deuxième courriel à tous les salariés syndiqués concernés par les présentes négociations, tel qu'il appert de ce courriel, pièce R-28.
68. Dans ce courriel, pièce R-28, l'employeur affirme à nouveau qu'« *au cours des dernières semaines, nous avons transmis à la firme MCE Conseils nos résultats financiers des cinq dernières années. Nous avons fourni toutes les données nécessaires à l'analyse approfondie de nos perspectives d'avenir. Tous ces chiffres mènent à une conclusion : La Presse est en danger. Refuser de le reconnaître, en exigeant encore et toujours plus de données, ne fait que retarder la recherche de solutions.* »
69. Ce courriel laisse, encore une fois, erronément entendre que les syndicats ont en leur possession ou en la possession de leurs mandataires toutes les informations nécessaires alors que depuis le 16 et 23 juillet 2009,

l'employeur est informé de l'insatisfaction de monsieur Benjamin quant aux documents obtenus.

70. Le ou vers le 7 août 2009, constatant que l'employeur cherche manifestement à miner la capacité de représentation des syndicats en communiquant directement avec eux pour leur faire accroire que toutes les informations requises étaient déjà en leur possession, les syndicats ont mandaté leurs procureurs afin de sommer l'employeur de cesser de communiquer directement avec les salariés, tel qu'il appert de cette mise en demeure, pièce R-29.
71. Le 24 août 2009, monsieur Luc Benjamin résume ses interventions dans le dossier de La Presse à madame Francine Bousquet et conclut que « *nous n'avons pu compléter notre travail, ayant été limité par le manque de collaboration de la direction de La Presse Ltée* », tel qu'il appert de cette correspondance, pièce R-30.
72. La pièce R-30 a été affichée sur les babillards syndicaux de La Presse et monsieur Guy Crevier a clairement laissé entendre à madame Francine Bousquet qu'il en avait pris connaissance.
73. Le 3 septembre 2009, monsieur Guy Crevier convoque les présidents des syndicats et les conseillers syndicaux et déclame que « *ça va mal* », qu'il n'y a « *plus de temps à perdre* », que « *les syndicats ne prennent pas La Presse au sérieux* », et que La Presse allait fermer le 1^{er} décembre 2009, que si les conventions collectives ne sont pas renouvelées d'ici le 1^{er} décembre 2009, La Presse allait suspendre ses opérations, suivant un communiqué à être émis.
74. À la demande de la conseillère syndicale, madame Bousquet, à l'effet de ne pas envoyer ce communiqué, que cette annonce allait bouleverser inutilement les salariés pas plus que cette annonce avantagerait les négociations collectives, monsieur Crevier a répondu : « *Trop tard, c'est déjà parti* ».
75. En effet, le 3 septembre 2009, peu avant la rencontre avec les syndicats, monsieur Guy Crevier s'adresse à nouveau directement aux salariés en leur faisant parvenir un troisième courriel, tel qu'il appert de la pièce R-31.

76. Tel qu'il appert du courriel, pièce R-31, monsieur Guy Crevier convient que les « *concessions demandées sont importantes* » et que, erronément, « *c'est pourquoi nous avons livré depuis le début des négociations plusieurs informations financières. Ces informations, de qualité, nous paraissaient alors suffisantes pour bien comprendre la situation financière de la Presse.* »
77. Tel qu'il appert de ce courriel, monsieur Crevier informe les salariés qu'il mettra à la disposition de MCE Conseils, à compter du 15 octobre 2009, les résultats financiers détaillés pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 août 2009.
78. Enfin, l'employeur annonce dans ce courriel qu'à défaut d'un règlement avec les syndicats concernant les réductions de coûts demandées le 30 juin 2009, pièce R-13, il entend «suspendre la publication de La Presse sur papier et sur Cyberpresse» à compter du 1^{er} décembre 2009.
79. Les résultats financiers détaillés pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 août 2009 ne permettront pas davantage à monsieur Benjamin d'émettre une opinion financière crédible, suivant les règles généralement reconnues en matière d'analyse financière.
80. Une rencontre en intersyndical était prévue ce 3 septembre 2009 mais, compte tenu des déclarations incendiaires de monsieur Crevier, les discussions ont échoué.
81. Malgré ce qui précède, les Syndicats requérants souhaitent toujours favoriser le processus de négociation et conviennent avec l'employeur, à leur demande, ce 3 septembre 2009, de continuer les négociations collectives en « *huis clos* ».
82. Le 15 septembre 2009, à l'occasion d'une rencontre en intersyndical, les syndicats ont à nouveau demandé formellement à l'employeur de leur fournir, les états financiers annuels des cinq dernières années, les états financiers de l'année courante et une copie du budget détaillé en lien avec la présentation des états financiers, tel qu'il appert de la demande des syndicats, pièce R-32.
83. Lors de cette rencontre, les syndicats ont clairement exprimé à l'employeur être dans l'impossibilité de faire une véritable contre-proposition en

l'absence de ces « chiffres. »

84. Ils ont notamment réitéré que les demandes patronales étaient colossales en ce qu'elles mettent en péril environ 25% des conditions de travail antérieurement négociées.
85. Monsieur Jacques Tousignant a alors répondu aux syndicats qu'ils n'obtiendraient rien de plus que ce qui est déjà en la possession de MCE Conseils, sauf les résultats financiers détaillés pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 août 2009 promis le 3 septembre dernier pour le 15 octobre 2009.
86. En réponse à la demande des syndicats, pièce R-32, monsieur Guy Crevier a transmis aux présidents de syndicats et aux conseillers syndicaux une longue lettre par laquelle il réitère le refus de La Presse de communiquer aux syndicats les documents demandés, tel qu'il appert de cette correspondance, **pièce R-33**.
87. Outre le refus de communiquer ces documents, monsieur Guy Crevier s'en prend fermement aux syndicats d'ignorer la situation financière de l'employeur, alors même qu'ils sont totalement dans l'inconnu, les menaçant même de réviser les demandes patronales si, au 1^{er} décembre 2009, les parties n'ont pas conclu les conventions collectives et de lever le huis clos entourant les négociations collectives.
88. Or, le 23 septembre 2009 à l'occasion d'une rencontre sectorielle avec le Syndicat des employés de bureau, les représentants de l'employeur ont déserté la table de négociation, indiquant au syndicat que sa contre-proposition était inacceptable et que la proposition de l'employeur était « à prendre ou à laisser » et qu'il n'y aurait plus d'autres séances de négociation avec le syndicat tant et aussi longtemps que la proposition patronale ne serait pas acceptée.
89. Le 6 octobre 2009, les syndicats ont répondu à la missive de monsieur Crevier, pièce R-33, en y expliquant les motifs objectifs et subjectifs pour lesquels les informations financières sont requises, tel qu'il appert de cette lettre, **pièce R-34**.

90. Pour compléter la trame factuelle concernant le volet des données financières, le 16 octobre 2009, l'employeur fait parvenir à Claude Dorion, économiste à l'emploi de MCE Conseils quelques documents financiers concernant le quotidien *La Presse*, documents portant sur la période du premier janvier 2009 au 29 août 2009, tel qu'il appert des rapport des experts comptables, pièce R-35, en liasse.
91. Or, après analyse des documents R-35, Luc Benjamin estime ne pas être en mesure de procéder à son analyse financière et il en informe, le ou vers le 23 octobre 2009, Daniel Rochon et Francine Bousquet par lettre, tel qu'il appert de cette lettre, pièce R-36.
92. Le 8 octobre 2009, les syndicats requérants et les «Syndicats FTQ» se rencontrent en intersyndical afin de finaliser une contre-proposition commune au dépôt patronal R-13.
93. Malheureusement, les syndicats n'ont pu s'entendre sur une proposition commune et ont alors fait des dépôts distincts.
94. Contrairement aux «Syndicats FTQ», les Syndicats requérants étaient d'avis que la semaine de travail de cinq jours devait faire l'objet de négociation avec l'employeur.
95. Le même jour, les «Syndicats FTQ» présentent à l'employeur leur contre-proposition, laquelle comprend les éléments suivants :
 - a. Une réduction salariale de 10% applicable en 2010;
 - b. Le maintien de la semaine de travail de quatre jours;
 - c. Une durée des conventions collectives de cinq ans;
 - d. Un gel salarial pour les trois premières années des conventions collectives;
 - e. Une augmentation salariale de 2% pour la quatrième et cinquième année des contrats collectifs de travail.
96. Le même jour les Syndicats requérants présentent à l'employeur leurs contres propositions lesquelles comprennent les éléments suivants :
 - a. Une réduction salariale de 10% applicable en 2010 ou la semaine de

travail de cinq jours accompagnée de certains aménagements équivalant à 10% de la masse salariale, selon les unités de négociation;

- b. Une durée des conventions collectives de cinq ans;
- c. Un gel salarial pour l'année 2009;
- d. Une augmentation salariale de 2% pour les troisième, quatrième et cinquième année des contrats collectifs de travail;
- e. Le maintien du «huis clos» entourant les négociations.

Ces contre-propositions sont conditionnelles aux demandes d'états financiers, tel que précisé dans la réponse du 6 octobre 2009 (R-34), tel qu'il appert de la réponse au projet patronal de renouvellement des conventions collectives, pièce R-37.

- 97. Le 14 octobre 2009, l'employeur dépose ses demandes sectorielles au Syndicat de l'industrie du Journal du Québec Inc. (distribution), tel qu'il appert de ce dépôt, pièce R-38.
- 98. Au cours de cette rencontre, Jacques Tousignant déclare au comité de négociation du Syndicat de l'industrie du Journal du Québec Inc. (distribution) et à Francine Bousquet que l'employeur s'apprête à effectuer un nouveau dépôt qui vise tous les syndicats, lequel comprendrait les éléments suivants :
 - a. L'employeur refuse la réduction salariale de 10% pour l'année 2010 proposée par les Syndicats;
 - b. L'employeur retire sa proposition de réduction salariale de 6.31% pour l'année 2010;
 - c. L'employeur maintient sa demande concernant la semaine de travail de 35 heures répartie sur cinq journées;
 - d. L'employeur propose des conventions collectives d'une durée de trois années;
 - e. L'employeur propose un gel salarial pour la durée des conventions collectives;
 - f. L'employeur retire sa demande concernant la mise à pied de quarante-neuf salariés permanents et de seize salariés surnuméraires, toutes unités de négociation confondues, et mettrait sur pied un programme de départs volontaires.

99. Le 15 octobre 2009, l'employeur et le Syndicat des employés de bureau concluent une entente de principe concernant les enjeux sectoriels.
100. À cette occasion, Jacques Tousignant réitère la volonté de l'employeur de présenter un nouveau dépôt tel que décrit au paragraphe 98 des présentes.
101. Le 16 octobre 2009, lors d'une rencontre sectorielle entre l'employeur et le Syndicat des travailleurs de l'information de la Presse, Jacques Tousignant réitère la volonté de l'employeur de présenter un nouveau dépôt tel que décrit au paragraphe 98 des présentes et ajoute que, le 19 octobre suivant, l'employeur en fera l'annonce aux «Syndicats FTQ».
102. Le 19 octobre 2009, suite à un appel téléphonique des «Syndicats FTQ», les Syndicats requérants et les «Syndicats FTQ» conviennent de poursuivre en intersyndical la négociation avec l'employeur.
103. Le 22 octobre 2009, les Syndicats requérants et les «Syndicats FTQ» déposent à l'employeur de nouvelles contre-propositions lesquelles comprennent notamment les éléments suivants :
 - a. La semaine de travail de trente-cinq heures réparties sur cinq jours, y incluant des aménagements du temps et des horaires de travail;
 - b. La conversion du salaire hebdomadaire en temps horaire;
 - c. Le taux horaire applicable à toutes les heures travaillées;
 - d. Une durée des conventions collectives de cinq ans;
 - e. Un gel salarial pour l'année 2009;
 - f. Une diminution du taux horaire de 4% pour l'année 2010;
 - g. Un gel salarial pour l'année 2011;
 - h. Une augmentation salariale de 2% pour les deux dernières années des conventions collectives,

tel qu'il appert de la proposition syndicale datée du 22 octobre 2009, pièce R-39.

104. Le même jour, vers 16h30, Jacques Tousignant déclare aux Syndicats en réponse à la contre-proposition R-39 :
 - a. «C'est complètement ridicule, ça pas de bon sens, vous ne comprenez pas nos préoccupations»

- b. «C'est terminé, je mets fin aux négociations»;
- c. «Je lève le huis clos».

105. Le même jour, à 16h50, l'employeur, par la plume de son président et éditeur Guy Crevier, adresse à tous les employés syndiqués un quatrième courriel intitulé «Plus que cinq semaines pour sauver la Presse», tel qu'il appert de ce courriel, pièce R-40.
106. Ce courriel énonce notamment que :

Pour favoriser les discussions sur les enjeux majeurs, La Presse a accepté de partager une foule d'informations financières. Des données additionnelles ont été transmises le 16 octobre dernier, comme prévu.

...

Plusieurs dossiers de négociation ont cheminé dans le cadre du huis clos. Cependant, à ce jour, des divergences importantes demeurent dans tous les secteurs. Les offres déposées aujourd'hui par les syndicats montrent un recul important par rapport aux négociations des derniers jours.

...

Le temps presse, l'entreprise étouffe, son modèle d'affaires ne peut survivre. Nous estimons que, compte tenu du danger réel qui pèse sur sa survie, il est de notre responsabilité de vous tenir informés de la situation, dans un environnement de transparence.

...

Les divergences qui demeurent doivent être résolues. Et le délai qui reste pour ce faire est court. Nous pressons donc l'ensemble des syndicats de réaliser l'urgence de la situation.

...

Pour assurer sa survie, La Presse de demain doit compter sur L'ADHÉSION DE TOUS SES EMPLOYÉS à des horaires de travail similaires à ceux de la presque totalité du secteur des communications au Canada et en Amérique du Nord, soit 35 heures par semaine.

...

Dans leurs dernières propositions, les syndicats ont requis des compensations qui annulent complètement les économies qui doivent être réalisées à la suite de cette adhésion... Cette proposition ne règle en rien les problèmes structurels de La Presse et la condamne à brève échéance à l'application d'autres mesures plus difficiles.

...

Le reste du parcours vous revient : il nécessite des amendements aux

conventions collectives en ce qui concerne la semaine régulière de travail, le nombre d'heures de travail et la prévoyance collective.

...

Les employés de la presse sont inquiets de la situation. Et ils ont bien raison.

...

Le temps presse. Le 1^{er} décembre est près de nous. Le sablier s'écoule et il ne peut ni ne pourra être retourné.

...

Il ne reste plus que 5 semaines pour sauver La Presse. La décision vous appartient.

(Nous soulignons)

107. Les Syndicats requérants sont surpris par l'envoi du courriel R-40 compte tenu de la mise en demeure R-29.
108. Le même jour, en réaction au courriel R-40, les Syndicats requérants et les «Syndicats FTQ», favorisant toujours la poursuite des négociations, choisissent d'envoyer un communiqué à leurs membres déplorant le fait que l'employeur ait rompu les négociations, tel qu'il appert du communiqué de l'intersyndical, pièce **R-41**.
109. Le 23 octobre 2009, les Syndicats requérants et les «Syndicats FTQ», rencontrent, à leur demande, l'employeur dans le but de relancer les négociations.
110. À cette occasion, l'employeur indique aux syndicats qu'il est prêt à concéder certains aménagements dont l'ajout de trois journées mobiles et de dix journées sans solde pour répondre aux préoccupations des syndicats au regard de la conciliation travail famille de leurs membres qui verront leur semaine de travail passer de quatre à cinq jours de travail par semaine.
111. De plus, l'employeur a accepté d'inclure les salariés réguliers de Cyberpresse dans le régime de retraite de La Presse.
112. À cette occasion, Jacques Tousignant déclare que son offre est à prendre ou à laisser.

113. Le 23 octobre 2009, le Syndicat des employés de bureau convoque une assemblée générale de ses membres prévue le 28 octobre à 17h30, tel qu'il appert de cet avis de convocation, pièce **R-42**.
114. Le ou vers le 23 octobre 2009, les Syndicats requérants adressent des demandes de conciliation au ministère du travail, tel qu'il appert des dites demandes, pièce **R-43** en liasse.
115. Le 26 octobre 2009, le Syndicat de l'industrie du Journal du Québec inc. (distribution) convoque une assemblée syndicale de ses membres prévue le 4 novembre 2009, tel qu'il appert de l'avis de convocation, pièce **R-44**.
116. Le 26 octobre 2009 à 19h16, l'employeur adresse un cinquième courriel à tous les salariés syndiqués de *La Presse* concernés par les présentes négociations afin de leur indiquer :

« Nous aimerions vous informer que la direction de La Presse a déposé son offre globale de règlement auprès des syndicats.

Vous pouvez la consulter sur l'Intranet (intranet.lapresse.ca <http://intranet.lapresse.ca/>) ainsi qu'un document questions réponses. »

Merci de votre attention.

tel qu'il appert du courriel daté du 26 octobre, de l'offre de l'employeur et du document «Questions/Réponses» accompagnant le courriel, pièce **R-45** en liasse.

117. Or, au moment où ce courriel est transmis aux salariés de l'employeur, les Syndicats requérants ignorent que l'employeur a déposé son offre globale et finale de règlement.
118. De plus, au moment où ce courriel est transmis aux salariés de l'employeur, les Syndicats requérants ignorent que l'employeur a procédé à un tel envoi.
119. L'employeur n'a jamais rencontré les Syndicats requérants afin de leur déposer l'offre globale et finale R-45.
120. L'employeur n'a jamais transmis l'offre globale et finale R-45 aux

Syndicats requérants.

121. De plus, le 27 octobre 2009, Guy Crevier, président et éditeur du quotidien *La Presse* profite à nouveau de la tribune que lui offre le journal *La Presse* et de la plateforme Cyberpresse pour publier en page A-22, page des éditoriaux et des opinions, un texte intitulé «*Des offres raisonnables et responsables*» transportant ainsi sur la place publique la négociation avec ses salariés, tel qu'il appert de la page A-22 de l'édition du 27 octobre du journal *La Presse*, pièce R-46 en liasse.
122. En effet, Guy Crevier a profité à deux reprises de cette tribune pour publier deux articles le 16 juin 2009, en pages A-22 et A-23, articles intitulés «*Notre structure de coûts ne correspond plus au contexte d'aujourd'hui*» et «*Votre journal, un pilier de la démocratie*», tel qu'il appert des pages A-22 et A-23 de l'édition du 16 juin 2009 du journal *La Presse*, pièce R-47.

Le droit

L'ordonnance provisoire

Urgence, apparence de droit et objectifs fondamentaux du *Code du travail*

Les communications de l'employeur avec les salariés

123. La pierre angulaire du *Code du travail* constitue la libre négociation collective.
124. L'article 53 du Code stipule que «*les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi*».
125. L'article 12 du *Code du travail* stipule qu'aucun employeur ne cherchera à entraver les activités d'une association de salariés.
126. Les courriels, pièces R-25, R-28, R-31, R-40 et R-45 directement transmis aux salariés de l'employeur, constituent de l'ingérence et de l'entrave aux activités des syndicats requérants, ce que prohibe l'article 12 du *Code du travail* et constitue de la négociation de mauvaise foi, ce que prohibe l'article 53 du *Code du travail*.

127. Il en est de même de l'opinion R-46 de monsieur Guy Grenier qui ne constitue qu'une manœuvre visant à soutenir les offres globales et finales de l'employeur au moyen d'une grande publicité pour atteindre directement, et les salariés de l'employeur, leur l'entourage et le public, et tenter ainsi de les convaincre qu'il s'agit là de la seule proposition valable qui puisse être retenue par un employeur responsable.
128. Les courriels pièces R-25, R-28, R-31, R-40 et R-45 directement transmis aux salariés de l'employeur, ne constituent qu'une tentative pernicieuse de la part de l'employeur de négocier directement avec ses salariés et d'influencer indûment ceux-ci, comportement interdit par les dispositions du *Code du travail*.
129. Les courriels pièces R-25, R-28, R-31, R-40 et R-45 directement transmis aux salariés de l'employeur, laissent sous entendre à ces derniers que leurs Syndicats et leurs représentants ne comprennent pas le «sérieux» de la situation financière de l'entreprise ni «l'urgence d'agir».
130. Rappelons que dans ces messages, l'employeur transmet à ses salariés des informations erronées, à savoir :

- a. *« La semaine dernière, à la demande des exécutifs syndicaux, une session de travail a été organisée par la direction avec la firme de conseillers financiers MCE Conseil (sic). Nous avons répondu à l'ensemble de leurs questions, notamment celles concernant le modèle d'affaires de Cyberpresse pour les cinq prochaines années ainsi que celles à propos des résultats d'exploitation de La Presse de 2004 à 2007.*

(...)

Une nouvelle fois, nous soulignons l'urgence de la situation ainsi que la nécessité d'arriver rapidement à des ententes. Nous sommes disponibles 7 jours sur 7 afin de négocier avec tous les syndicats. »

et ce tel qu'il appert de la pièce R-25.

- b. *« Compte tenu de l'inquiétude manifestée par les employés et du risque élevé lié à la situation de La Presse, il nous apparaît important et essentiel de vous tenir informés des développements dans le dossier de la réduction des coûts.*

(...)

Jusqu'à maintenant, aucune discussion ni entente n'a été tenue sur la réduction des coûts.

Nous vous rappelons que la situation financière de La Presse est plus fragile que jamais. Notre avenir est menacé par l'érosion de nos revenus publicitaires et notre structure de coûts déséquilibrée.

Au cours des dernières semaines, nous avons transmis à la firme MCE Conseil (sic) nos résultats financiers des cinq dernières années. Nous avons aussi fourni toutes les données nécessaires à l'analyse approfondie de nos perspectives d'avenir. Tous ces chiffres mènent à une conclusion : La Presse est en danger. Refuser de le reconnaître, en exigeant encore et toujours plus de données, ne fait que retarder la recherche de solutions.

(...)

Minimiser l'urgence de la situation constituerait une erreur grave. L'heure est à l'élaboration d'un plan cohérent capable d'assurer l'avenir de notre journal. Et cela dans un environnement distinct de celui des dernières années.

(...)

Il est impératif que s'amorcent, à cette occasion, des négociations qui permettent d'arriver rapidement à une solution aux problèmes de La Presse. »

Tel qu'il appert de la pièce R-28;

c. « TROIS MOIS POUR NOUS ENTENDRE POUR ASSURER LA SURVIE DE LA PRESSE

(...)

Dès le début du processus de renouvellement des conventions collectives et depuis, nous avons toujours privilégié un dialogue ouvert et transparent, sans confrontation, et ce, pour favoriser une négociation de bonne foi. Notre objectif est simple : assurer avec vous la transition de La Presse vers un nouveau modèle d'affaires, durable.

(...)

Le temps passe, les pertes s'accroissent, La Presse est de plus en plus

menacée. Il faut absolument accélérer le rythme des négociations.

Nous sommes conscients que les concessions demandées sont importantes. C'est pourquoi nous avons livré depuis le début des négociations plusieurs informations financières. Ces informations, de qualité, nous paraissaient alors suffisantes pour bien comprendre la situation financière difficile de La Presse et ses enjeux.

Dans un souci d'accorder aux négociations en cours les meilleures chances de réussite, nous avons choisi de partager de nouvelles données financières. Nous transmettons à MCE Conseils (les conseillers financiers mandatés par les syndicats dans ce dossier) les résultats financiers détaillés de La Presse pour la période courant entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2009. Ils permettront d'établir les revenus et dépenses de l'entreprise ainsi que les pertes qu'elle subit actuellement.

Vous conviendrez qu'il est peu commun qu'une entreprise dévoile ses données financières à une société qui tire l'essentiel de ses revenus des mandats des syndicats. Il serait normal de s'interroger sur leur indépendance. Mais puisque l'avenir de La Presse est en jeu et que le temps presse, nous avons choisi de faire confiance.

(...)

À défaut d'un règlement à cette date, la publication de La Presse sera suspendue, sur papier et sur Cyberpresse. Il est de mon devoir de vous informer dès maintenant.

(...)

Pour compléter avec succès cette transition, il ne manque qu'un élément : votre contribution aux objectifs de réduction des coûts. Votre participation est essentielle.

Une nouvelle fois, nous invitons nos partenaires syndicaux à s'asseoir avec nous et à aborder de front la négociation sur la réduction de notre structure de coûts.

(...)

L'avenir de La Presse, votre avenir, est entre vos mains. À vous de décider. »

Tel qu'il appert de la pièce R-31.

Pour favoriser les discussions sur les enjeux majeurs, La Presse a accepté de partager une foule d'informations financières. Des données additionnelles ont été transmises le 16 octobre dernier, comme prévu.

...

Plusieurs dossiers de négociation ont cheminé dans le cadre du huis clos. Cependant, à ce jour, des divergences importantes demeurent dans tous les secteurs. Les offres déposées aujourd'hui par les syndicats montrent un recul important par rapport aux négociations des derniers jours.

...

Le temps presse, l'entreprise étouffe, son modèle d'affaires ne peut survivre. Nous estimons que, compte tenu du danger réel qui pèse sur sa survie, il est de notre responsabilité de vous tenir informés de la situation, dans un environnement de transparence.

...

Les divergences qui demeurent doivent être résolues. Et le délai qui reste pour ce faire est court. Nous pressons donc l'ensemble des syndicats de réaliser l'urgence de la situation.

...

Pour assurer sa survie, La Presse de demain doit compter sur L'ADHÉSION DE TOUS SES EMPLOYÉS à des horaires de travail similaires à ceux de la presque totalité du secteur des communications au Canada et en Amérique du Nord, soit 35 heures par semaine.

...

Dans leurs dernières propositions, les syndicats ont requis des compensations qui annulent complètement les économies qui doivent être réalisées à la suite de cette adhésion... Cette proposition ne règle en rien les problèmes structurels de La Presse et la condamne à brève échéance à l'application d'autres mesures plus difficiles.

...

Le reste du parcours vous revient : il nécessite des amendements aux conventions collectives en ce qui concerne la semaine régulière de travail, le nombre d'heures de travail et la prévoyance collective.

...

Les employés de la presse sont inquiets de la situation. Et ils ont bien raison.

...

Le temps presse. Le 1^{er} décembre est près de nous. Le sablier s'écoule et il ne peut ni ne pourra être retourné.

...

Il ne reste plus que 5 semaines pour sauver La Presse. La décision vous appartient.

Tel qu'il appert de la pièce R-40.

131. Quant au cinquième courriel R-45, l'employeur indique à tous les salariés syndiqués de *La Presse* concernés par les présentes négociations que «*Nous aimerions vous informer que la direction de La Presse a déposé son offre globale de règlement auprès des syndicats*». Or, cette affirmation est inexacte, voire mensongère, en ce que l'offre globale et finale de règlement R-45 n'a jamais été déposée auprès des Syndicats requérants.
132. L'employeur ne peut négocier ou tenter de convaincre individuellement ses salariés de la justesse de la position patronale, au surplus quand l'information transmise est erronée.
133. Il est impossible de lire les messages, pièces R-25, R-28, R-31, R-40 et R-45, ainsi que l'article R-46 sans constater que l'employeur vise à convaincre ses salariés individuellement du bien-fondé de son analyse économique et de ses offres globales et finales, avant même que les syndicats ne puissent se prononcer sur cette analyse et ces offres;
134. Il ressort des présentes que le but manifeste de l'employeur est d'influencer chacun de ses salariés relativement à l'évaluation de la santé financière de l'entreprise afin que ces derniers fassent pression sur les syndicats au regard du renouvellement des conventions collectives.
135. Il ressort également des présentes que le but manifeste de l'employeur est d'influencer chacun de ses salariés relativement à la «justesse» de ses offres afin que ces derniers fassent pression sur les syndicats au regard du renouvellement des conventions collectives.
136. Les syndicats ont le droit strict de négocier sans que l'employeur n'adresse ses offres directement aux membres d'une unité accréditée en contravention de l'article 12 du *Code du travail*.
137. Les courriels, pièces R-25, R-28, R-31, R-40 et R-45 ont également eu pour effet de provoquer des craintes au sein des membres des syndicats quant à la volonté ou la capacité de leurs syndicats respectifs à négocier sur les demandes de l'employeur.

138. Au surplus, l'employeur ne pouvait ignorer, au moment de transmettre le courriel R-45 que certains Syndicats avaient convoqué des assemblées générales dont le principal objet était de les informer sur l'état des négociations, plus particulièrement en raison du huis clos convenu entre les parties depuis le 3 septembre 2009.
139. Derrière ce message se cache la volonté inavouée de l'employeur de provoquer au sein des membres des syndicats une réaction afin de forcer les Syndicats requérants à tenir des votes sur des offres qualifiées de finales et globales, que l'employeur n'a par ailleurs jamais déposées auprès de ceux-ci, et qui sont incomplètes eu égard à l'ensemble des concessions faites par les syndicats.
140. La capacité des syndicats de négocier est gravement mise en péril du fait des actes de l'employeur.

Les informations financières

141. Depuis le 15 juin 2009, l'employeur refuse de communiquer aux syndicats les états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) des années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 de La Presse et de Cyberpresse, malgré la promesse de La Presse faite aux syndicats de faire preuve de transparence économique.
142. En effet, le 15 juin 2009, l'employeur a annoncé aux syndicats que la situation financière de l'entreprise frôlait la catastrophe et, qu'en conséquence, des efforts considérables seraient demandés aux syndicats afin de redresser la situation de l'entreprise.
143. Le 30 juin 2009, l'employeur a déposé en intersyndical un nouveau cahier de demandes en vue du renouvellement des conventions collectives, pièce R-13.
144. Tel qu'il appert de la pièce R-13, l'employeur demande de réduire les coûts de conventions collectives de 13 millions de dollars, par la suppression substantielle des conditions de travail antérieurement négociées notamment par :

- a. La mise en place d'horaire de travail de trente-cinq heures réparties sur cinq jours pour tous les salariés se traduisant par quarante-neuf mises à pied;
 - b. Une baisse de 6% des salaires;
 - c. Une réduction des coûts de l'ordre de 2% au regard du fonds de pension et par l'introduction d'un régime de retraite à cotisations déterminées pour les futurs employés;
 - d. Une réduction de la contribution patronale de l'ordre de 2% au regard des assurances collectives;
 - e. L'abolition de la fonction d'aides distributeurs.
145. Les compressions résultant des demandes patronales représentent au moins 25% des coûts associés aux conventions collectives antérieurement négociées.
146. Les concessions patronales demandées aux syndicats sont colossales et historiques.
147. Dès le 15 juin 2009, devant la situation financière catastrophique appréhendée de l'entreprise, les syndicats ont exprimé leur volonté de collaborer si la situation de l'entreprise s'avérait difficile.
148. Dans cet esprit de collaboration, les syndicats ont indiqué leur volonté de vérifier « les chiffres » de l'entreprise, vu la situation financière alléguée.
149. En réponse à cette demande, l'employeur a garanti aux syndicats la plus grande transparence et monsieur Guy Crevier leur a indiqué qu'ils auraient accès à ces chiffres.
150. L'employeur a même consenti à ce que des représentants de la firme MCE Conseils soient présents lors de la présentation « *power point* » des 29 et 30 juin 2009, présentation censée démontrer aux syndicats les difficultés financières alléguées.
151. Dès lors, les syndicats étaient donc dans l'expectative raisonnable de recevoir une information complète et exacte de la situation financière de l'employeur.

152. Monsieur Luc Benjamin, CA, a demandé à plusieurs reprises aux représentants de l'employeur, d'obtenir copie, notamment, des états financiers de l'entreprise.
153. Dès le 16 juillet 2009, les représentants de l'employeur ont indiqué à monsieur Benjamin ne pas avoir le mandat de lui transmettre ces documents.
154. Le 23 juillet 2009, monsieur Benjamin indiquait à monsieur Daniel Rochon qu'en l'absence des états financiers, il lui était impossible d'émettre une opinion sur la situation financière de l'entreprise.
155. Malgré ces demandes répétées, notamment celles du 15 septembre 2009, pièce R-32 et du 6 octobre 2009, celles-ci sont restées lettre morte.
156. Pour parvenir à la conclusion des conventions collectives, les syndicats doivent nécessairement disposer de renseignements complets et exacts.
157. L'employeur a en sa possession des renseignements pertinents qu'il doit s'empresse de communiquer à monsieur Luc Benjamin, CA, mandaté par les syndicats.
158. La bonne foi dicte que l'employeur transmette les informations demandées.
159. Les syndicats ont besoin de cette information afin d'honorer leurs obligations en vertu des dispositions du *Code du travail* à l'égard de leur devoir de juste représentation.
160. En effet, à l'issue des négociations, ils seront appelés à faire des recommandations auprès de leurs membres en vue de l'acceptation ou du rejet des ententes négociées.
161. Plus particulièrement lorsque l'on compare les demandes initiales de l'employeur, R-13, et offres globales et finales R-45, et que l'on constate que les compressions demandées passent de 13 millions de dollars à 10 millions de dollars, soit une diminution de 23%.
162. Il faut rappeler qu'au cours des discussions avec les Syndicats requérants

que l'employeur a, malgré la situation financière qu'il décrit aux syndicats :

- a. refusé l'offre des syndicats d'une réduction salariale de 10%;
 - b. retiré sa propre demande d'une réduction salariale de 6.31%;
 - c. annoncé qu'il n'y aurait pas de mise à pied suivant l'introduction de la semaine de trente cinq heures de travail réparties sur cinq journées;
 - d. introduit un programme bonifié de départs volontaires;
 - e. augmenté la durée des indemnités départs de une à trois années pour les aides distributeurs.
163. Ce faisant l'employeur place les Syndicats requérants dans une position insoutenable devant leurs membres.
164. L'employeur place les syndicats requérants dans l'impossibilité d'honorer leur devoir de juste représentation.
165. Les syndicats requérants ne pourront pas faire les recommandations appropriées.
166. La Commission doit favoriser une conduite qui optimise les discussions rationnelles et les échanges complets et corrects d'informations concernant les objectifs visés par le Code.
167. Les demandes patronales sont si changeantes que le refus de communiquer les informations financières requises contrevient aux normes et aux standards que la Commission doit imposer dans les circonstances de l'espèce.
168. Les syndicats sont en droit de demander urgemment à la Commission d'ordonner à l'employeur qu'il transmette les documents et les informations demandés.
169. La présente demande revêt un caractère particulièrement urgent en ce que l'employeur attente à la capacité de représentation des syndicats et empêchent ceux-ci d'honorer leur devoir de juste représentation.
170. La présente demande revêt un caractère particulièrement urgent en ce que

l'employeur menace de «suspendre la publication de La Presse sur papier et sur Cyberpresse» à compter du 1^{er} décembre 2009 si les syndicats ne concèdent pas aux demandes patronales.

171. Cette menace, telle que formulée, ne constitue qu'une manœuvre de l'employeur pour éviter d'utiliser l'expression «lock-out» auprès de ses salariés.
172. Eu égard aux déclarations assermentées déposées au soutien de la présente demande, les syndicats soumettent respectueusement que le critère de l'urgence est rencontré puisque l'accumulation et le caractère régulier et continu des gestes prohibés posés par l'employeur justifient amplement la Commission d'intervenir urgemment.
173. En outre, l'accumulation et la poursuite des comportements de l'employeur prohibés par le *Code du travail*, tel que ceux décrits à la présente demande, constituent avec l'écoulement du temps, un motif où il devient urgent que la Commission intervienne.
174. Les syndicats ont tenté par tous les moyens mis à leur disposition afin d'obtenir l'accès aux documents, tel que promis par l'employeur, mais seule une intervention urgente de la Commission peut rétablir, jusqu'à décision finale, le rapport de force que l'employeur a, d'autorité, rompu radicalement, contrairement aux objectifs fondamentaux du *Code du travail*.
175. Eu égard aux objectifs fondamentaux du *Code du travail*, une bonne et saine administration de la justice serait mieux servie par une intervention urgente de la Commission visant le rétablissement de la paix industrielle et le retour à la libre négociation collective.

Le préjudice sérieux et irréparable

176. Au regard de l'ingérence de l'employeur dans les affaires des requérants, le préjudice subi par ceux-ci est sérieux et risque de perdurer dans le temps à moins qu'une ordonnance provisoire ne soit rendue par la Commission.

177. Par ces agissements, l'employeur laisse croire à ses salariés que leurs associations accréditées font preuve d'aveuglement volontaire et d'insouciance face aux problèmes économiques soulevés par l'employeur.
178. Le droit des syndicats d'exiger que l'employeur n'entrave pas ses activités est clairement établi par l'exposé ci-avant.
179. En l'absence des informations financières demandées, les syndicats subissent un préjudice sérieux et irréparable.
180. En effet, ceux-ci sont littéralement dans l'impossibilité de présenter une contre-proposition qui tient compte de la situation financière objective de l'entreprise.
181. Les syndicats ne peuvent tout simplement pas honorer leurs obligations à l'égard de leur devoir de juste représentation.
182. Ils sont en effet dans l'impossibilité de faire les recommandations appropriées auprès de leurs membres en vue de l'acceptation ou du rejet éventuel des ententes négociées.
183. En fait, l'employeur met les syndicats dans l'impossibilité de poursuivre les négociations collectives.
184. L'employeur menace de «suspendre la publication de La Presse sur papier et sur Cyberpresse» à compter du 1^{er} décembre 2009 s'il n'obtient pas les concessions demandées tant par son dépôt du 30 juin 2009 que par son offre globale et finale R-45 et il menace, une fois cette fermeture consommée, de réviser ses demandes, alors que les syndicats, devant une absence d'informations, seront les seuls à subir un préjudice sérieux et irréparable.
185. L'employeur, par ses communications répétées directement auprès des salariés de La Presse cause un préjudice sérieux et irréparable aux Syndicats requérants en ce qu'il mine leur capacité de représentation.
186. Les Syndicats requérants subissent un préjudice sérieux et irréparable à l'égard de leur droit strict de négocier sans que l'employeur n'adresse ses

offres directement aux salariés visés par les unités de négociation.

187. L'employeur quant à lui ne subit aucun préjudice de ne pas s'adresser directement à ses salariés au sujet des négociations en cours puisque le code prévoit que seuls les Syndicats requérants détiennent le monopole de représentation des salariés visés par les différentes unités de négociation.

La balance des inconvénients

188. L'employeur ne subit aucun inconvénient du fait de transmettre les informations demandées et requises par les syndicats et ce, plus particulièrement dans le contexte de l'engagement, pièce R-15, pris par monsieur Luc Benjamin.
189. En outre, les syndicats ont offert des garanties exceptionnelles de confidentialité à La Presse et la transmission de ces informations ne cause aucun inconvénient à La Presse à l'égard de la concurrence.
190. Avant de consentir à toute discussion à l'égard des documents accessibles ou non à monsieur Benjamin, ce dernier, à la demande de La Presse, a dû fournir des références et des garanties exceptionnelles de confidentialité :
- a. Monsieur Benjamin a d'abord consenti à ce que La Presse puisse vérifier et se satisfaire, auprès de tiers, dont Bowater et Kruger, du niveau de crédibilité de la firme MCE Conseils, ce qui a été fait, à la satisfaction de l'employeur.
 - b. Les syndicats ont accepté que seul monsieur Benjamin ait accès aux chiffres et ont convenu de se satisfaire de la seule recommandation de ce dernier, sur la foi de sa seule opinion.
 - c. Avant de transmettre son opinion aux syndicats, il avait été convenu que les représentants de l'employeur s'entendraient avec monsieur Benjamin sur une lecture commune de l'opinion financière.
191. Les garanties exceptionnelles de confidentialité offertes par les syndicats blanchissent tout inconvénient que pourrait autrement subir l'employeur pas la transmission des informations demandées.

192. En conséquence, seuls les syndicats subissent l'inconvénient d'être privés des informations demandées.
193. Seuls les Syndicats requérants subissent les inconvénients du fait des communications directes et répétées auprès des salariés de La Presse.
194. Seuls les Syndicats requérants subissent les inconvénients à l'égard de la perte de leur capacité de représentation en conséquence des communications directes de l'employeur avec les salariés visés par les unités de négociation.
195. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.
196. Les requérants se réservent le droit d'amender la présente demande.

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL :

PROVISOIREMENT :

ACCUEILLIR

la présente demande d'ordonnance provisoire.

ORDONNER

à l'employeur, ses officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement à monsieur Guy Crevier de s'abstenir de s'adresser directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, à ses employés couverts par les unités de négociation détenues par les requérants au sujet des présentes négociations collectives.

ORDONNER

à l'employeur, ses officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement à monsieur Guy Crevier de s'abstenir de s'adresser à ses employés couverts par les unités de négociation détenues par les requérants au sujet des présentes négociations collectives, leur entourage et le public par le biais de publication dans le quotidien La Presse et le site internet Cyberpresse ainsi que toute autre publication

du groupe Gesca.

ORDONNER

aux intimées de communiquer dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision les états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) des années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 de La Presse et de Cyberpresse, validés par un vérificateur externe à monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils.

Subsidiairement, dans l'éventualité où ces documents seraient inexistantes :

ORDONNER

aux intimées de communiquer dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision les états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) des années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 de La Presse et de Cyberpresse, vérifiés par un comptable en « mission d'examen », à monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils.

Subsidiairement, dans l'éventualité où ces documents seraient inexistantes :

ORDONNER

aux intimées de communiquer dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision les états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) des années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 de La Presse et de Cyberpresse, préparés par un comptable à l'emploi de l'employeur à monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils.

ORDONNER

aux intimées de permettre à monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils, de se rendre au siège social

de La Presse et de Cyberpresse et de prendre plus amplement connaissance des états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) en présence du comptable à l'emploi de La Presse qui les a préparés ou tenus.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de collaborer entièrement avec monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils, notamment en lui permettant de questionner adéquatement le comptable à l'emploi de La Presse et de Cyberpresse, et/ou toute personne à l'emploi de l'employeur de manière à ce qu'ils fournissent les détails, au besoin, de certains revenus et de certaines dépenses et de lui fournir des explications, le cas échéant, concernant les écarts annuels.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de collaborer entièrement avec monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils, notamment en lui permettant de questionner adéquatement le comptable à l'emploi de La Presse et de Cyberpresse et/ou toute personne à l'emploi de l'employeur de manière à ce qu'ils valident, l'ensemble des informations requises pour l'émission de son opinion.

PRENDRE ACTE

de l'engagement des syndicats à l'effet que :

Seul monsieur Benjamin, de la firme MCE Conseils, ait accès aux états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) de La Presse et de Cyberpresse et que les syndicats se satisferont de la seule recommandation de ce dernier, sur la foi de sa seule opinion.

et

Qu'avant de transmettre son opinion aux syndicats, les représentants de La Presse et de Cyberpresse s'entendront avec monsieur Benjamin sur une lecture comptable commune de l'opinion financière à être transmise aux syndicats.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement à monsieur Guy Crevier de surseoir à la fermeture ou à la suspension des activités de l'entreprise prévue la 1^{er} décembre 2009, jusqu'à ce que les intimées aient communiqué les états financiers des cinq (5) dernières années (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) à monsieur Luc Benjamin de la firme MCE Conseils.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement à monsieur Guy Crevier de ne pas fermer ou de suspendre les activités de l'entreprise avant un délai de quinze (15) jour à compter du jour de la transmission aux syndicats requérants ou à monsieur Luc Benjamin de la firme MCE Conseils des états financiers des cinq (5) dernières années (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers).

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement à monsieur Guy Crevier de distribuer par courriel copie de la présente ordonnance provisoire de la Commission des relations du travail à tous les salariés membres des

syndicats.

DÉCLARER

que la présente ordonnance provisoire entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à la décision finale de la Commission sur l'ordonnance permanente.

RENDRE

toute autre ordonnance jugée utile.

DE FAÇON PERMANENTE :

ACCUEILLIR

les présentes plaintes.

DÉCLARER

que les intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement Guy Crevier se sont ingérés dans les affaires syndicales des requérants et qu'ils ont ainsi contrevenu à l'article 12 du *Code du travail*.

ORDONNER

aux intimées leurs officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement Guy Crevier de cesser et de s'abstenir de contrevenir à l'article 12 du *Code du travail* et de s'y conformer.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires, et plus particulièrement Guy Crevier de s'abstenir de s'adresser directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, aux employés couverts par les unités de négociation détenues par les requérants au sujet des présentes négociations collectives.

ORDONNER

à l'employeur, ses officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement à monsieur Guy Crevier de s'abstenir de s'adresser à ses employés couverts par les unités de négociation détenues par les requérants au sujet des présentes négociations

collectives, leur entourage et le public par le biais de publication dans le quotidien La Presse et le site internet Cyberpresse ainsi que toute autre publication du groupe Gesca.

DÉCLARER

que les intimées et plus particulièrement Guy Crevier ont entravé les activités des requérants en signifiant par courriel à leurs salariés les messages des 22 juillet, 5 août, 3 septembre, 22 octobre et 26 octobre 2009.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires et plus particulièrement Guy Crevier, de cesser toute ingérence dans les affaires syndicales, de s'abstenir de s'adresser directement ou indirectement à leurs employés couverts par les unités de négociation détenues par les requérants au sujet des présentes négociations collectives.

DÉCLARER

que les intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires dont monsieur Guy Crevier ont manqué à leur obligation de négocier de bonne foi et qu'ils ont ainsi contrevenu à l'article 53 du *Code du travail*.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires dont monsieur Guy Crevier de cesser et de s'abstenir de contrevenir à l'article 53 du *Code du travail* et de s'y conformer.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de communiquer dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision les états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) des années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 validés par un

vérificateur externe aux requérants dans les conditions que la Commission estime appropriée.

Subsidiairement, dans l'éventualité où ces documents seraient inexistantes :

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de communiquer dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision les états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) des années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 vérifiés par un comptable en « mission d'examen », aux requérants dans les conditions que la Commission estime appropriée.

Subsidiairement, dans l'éventualité où ces documents seraient inexistantes :

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de communiquer dans les vingt-quatre (24) heures de la présente décision les états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) des années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 préparés par un comptable à l'emploi de La Presse et de Cyberpresse, et/ou toute personne à l'emploi de l'employeur aux requérants dans les conditions que la Commission estime appropriée.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de permettre à monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils, avec les requérants de se rendre au siège social de La Presse et de Cyberpresse et de prendre plus amplement connaissance des états financiers (états des résultats, bilans, états des bénéfices non répartis, états des flux

de trésorerie, y compris les notes et les tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers) en présence du comptable à l'emploi de La Presse qui les a préparés ou tenus, dans les conditions que la Commission estime appropriée.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de collaborer entièrement avec monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils, et, avec les syndicats requérants, notamment en leur permettant de questionner adéquatement le comptable à l'emploi de La Presse et de Cyberpresse et/ou toute personne à l'emploi de l'employeur de manière à ce qu'ils fournissent les détails, au besoin, de certains revenus et de certaines dépenses et de leur fournir des explications, le cas échéant, concernant les écarts annuels, dans les conditions que la Commission estime appropriée.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de collaborer entièrement avec monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils, et avec les requérants, notamment en leur permettant de questionner adéquatement le comptable à l'emploi de La Presse et de Cyberpresse, et/ou toute personne à l'emploi de l'employeur de manière à ce qu'ils valident, l'ensemble des informations requises pour qu'ils émettent leur opinion, dans les conditions que la Commission estime appropriée.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires de poursuivre, sans condition préalable, les négociations collectives de bonne foi et à faire tous les efforts raisonnables en prévision de conclure des conventions collectives.

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires et plus précisément à monsieur Guy Crevier, président et éditeur, de transmettre sans

délai, par courriel, à chacun des salariés visés par les unités de négociation détenues par les requérants, la décision à intervenir précédée de la présente lettre :

« À tous les salariés,

Pour faire suite aux courriels envoyés les 25 juillet, 5 août et 3 septembre 2009 « Suivi : Plan de réduction des dépenses - Trois mois pour nous entendre pour assurer la survie de La Presse », vous trouverez ci-joint la décision rendue par la Commission des relations de travail suite au dépôt par vos syndicats d'une plainte en vertu des articles 12 et 53 du Code du travail et d'une demande d'ordonnance à cet effet.

La plainte de vos syndicats a été accueillie par la Commission des relations du travail ordonnant à La Presse et à Cyberpresse de cesser toute ingérence dans les affaires syndicales et de s'abstenir de s'adresser directement ou indirectement à ses employés couverts par les unités de négociation détenues par les syndicats affiliés à la CSN au sujet de la négociation en cours.

De plus, la Commission a ordonné à La Presse et à Cyberpresse de négocier de manière diligente et de bonne foi, notamment en permettant aux syndicats et à monsieur Luc Benjamin, de la firme MCE Conseils, de prendre copie des états financiers de l'entreprise des cinq (5) dernières années. »

*Guy Crevier
Président et éditeur*

ORDONNER

aux intimées, leurs officiers, représentants, employés ou mandataires et plus précisément à monsieur Guy Crevier, président et éditeur, de publier sans délai, dans une édition du mardi du quotidien La Presse, à la page éditoriale, un article ayant la même visibilité que l'article intitulé «Des offres raisonnables et responsables» publié le 27 octobre 2009 et rédigé dans

les termes suivants:

« *Négociations à La Presse*

Intervention de la Commission des relations du travail

Suite à l'article paru dans notre édition du 27 octobre dernier concernant les négociations à la Presse et Cyberpresse, les quatre syndicats de La Presse affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ont présenté à la Commission des relations du travail une plainte contre La Presse alléguant que celle-ci s'était ingérée dans les affaires syndicales et que La Presse avait manqué à son obligation de négocier de bonne foi.

En date du (inscrire la date ici) la plainte des syndicats a été accueillie par la Commission des relations du travail ordonnant à La Presse et à Cyberpresse de cesser toute ingérence dans les affaires syndicales et de s'abstenir de s'adresser directement ou indirectement à ses employés couverts par les unités de négociation détenues par les syndicats affiliés à la CSN au sujet de la négociation collective en cours.

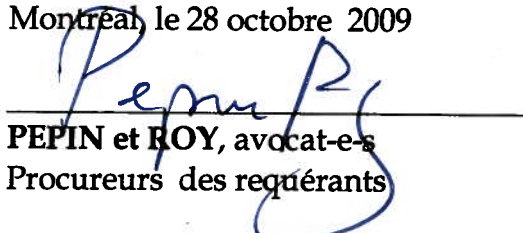
De plus, la Commission a ordonné à La Presse et à Cyberpresse de négocier de manière diligente et de bonne foi. Cette décision de la Commission des relations du travail est disponible sur son site internet à l'adresse suivante : «<http://www.crt.gouv.qc.ca>».

*Guy Crevier
Président et éditeur*

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 28 octobre 2009


PEPIN et ROY, avocat-e-s
Procureurs des requérants

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

FRANCINE BOUSQUET

JE, soussignée, Francine Bousquet, conseillère syndicale à la Fédération nationale des communications, résidant et domiciliée au 4265 rue Fabre, Montréal, province de Québec, H2J 3T5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la Confédération des syndicats nationaux depuis 1989.
2. Plus particulièrement, je suis à l'emploi de la Fédération nationale des communications depuis 1997.
3. La Fédération nationale des communications est un regroupement de syndicats qui représentent des salariés dans le secteur des communications.
4. Les requérants sont affiliés à la Fédération nationale des communications et à la Confédération des syndicats nationaux.
5. Je suis la conseillère syndicale des requérants depuis 2000.
6. Depuis que je suis assignée à titre de conseillère syndicale aux syndicats requérants, j'ai négocié et participé à une ronde de négociation collective.
7. À l'occasion de la présente ronde de négociation, j'ai assisté à toutes les rencontres sectorielles et toutes les rencontres en intersyndical à incidence monétaire.
8. La Presse Ltée est un éditeur et publie le journal imprimé La Presse du lundi au samedi.
9. Cyberpresse inc. est une filiale de La Presse et diffuse un certain contenu « web » de la version imprimée du journal La Presse.
10. Monsieur Guy Crevier est le président et l'éditeur du journal imprimé La Presse et de sa version internet « Cyberpresse ».

11. **Le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN)** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Les journalistes professionnels et assimilés, de même que les employés des services auxiliaires de la rédaction à l'emploi de La Presse limitée jusqu'à la fonction de chef de division inclusivement, exception faite toutefois des personnes exerçant des fonctions exclues par la loi, des secrétaires de ces personnes et des messagers ».

12. **Le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN)** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des adjoint(e)s administratifs (ives) à l'emploi de Cyberpresse inc. »

De : Cyberpresse inc.
7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

Établissement visé :

Tous les établissements.

13. **Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du centre de l'informatique de La Presse - CSN** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, oeuvrant dans le service de l'informatique, à l'exclusion du secteur du traitement de l'information comprenant les analystes, les programmeurs, et les conseillers techniques et à l'exclusion de la secrétaire du directeur et des autres salariés couverts par d'autres accréditations. »

De : La Presse Ltée
7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

Établissement visé :

7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

14. **Le Syndicat des employés de bureau de journaux (région de Montréal)** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Tous les commis généraux (messagers) de tous les services ou départements, les préposés à la liste de paie et au secrétariat du département de la distribution ainsi que tous les employés de bureau du service des Finances (Comptabilité et Crédit), du service des ventes du journal (Tirage) et du service Approvisionnement et Immeubles (achats, magasin et téléphonistes) salariés au sens du Code du travail à l'exception des secrétaires des vice-présidents et directeurs des services concernés et toute personne exclue par la loi. »

De : La Presse Ltée
7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

Établissement visé :

7, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1K9

15. **Le Syndicat de l'industrie du Journal du Québec inc. (CSN)** est une association de salariés accréditée en vertu des dispositions du *Code du travail* auprès de La Presse Ltée afin de représenter :

« Tous les salariés dans l'atelier des presses, de la clicherie, de la

rotogravure, les salariés dans l'atelier de l'adressographe et les salariés dans le département de la distribution. »

À l'emploi de La Presse Ltée
7, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal, Québec

16. En plus des syndicats requérants, d'autres salariés de l'employeur sont représentés par les syndicats suivants :
 - a. Syndicat des communications graphiques, local 41M (AR-2000-3723).
 - b. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3955 (AM-1002-6743).
 - c. Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574, SIEPB-CTC-FTQ (AM-1004-9281).

ci-après désignés « Syndicats FTQ »

17. Le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN) et La Presse Ltée sont liés par une convention collective en vigueur du 4 juillet 2004 au 31 décembre 2008.
18. Le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN) et Cyberpresse inc. sont liés par une convention collective en vigueur du 4 juillet 2004 au 31 décembre 2008.
19. Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du centre de l'informatique de La Presse - CSN et La Presse Ltée sont liés par une convention collective en vigueur du 27 juin 2004 au 31 décembre 2008.
20. Le Syndicat des employés de bureau de journaux (région de Montréal) et La Presse Ltée sont liés par une convention collective en vigueur du 27 juin 2004 au 31 décembre 2008.
21. Le Syndicat de l'industrie du journal du Québec inc. (CSN) et La Presse Ltée sont liés par une convention collective en vigueur du 1^{er} août 2004 au

31 décembre 2008.

22. Les conventions collectives des « Syndicats FTQ » sont également échues depuis le 31 décembre 2008.
23. Tel qu'il appert des conventions collectives, pièces R-6 à R-10, celles-ci sont toutes échues depuis le 31 décembre 2008.
24. En l'absence d'avis de négociation, les parties sont en période légale de négociation depuis le 31 décembre 2008.
25. Le droit de grève et de lock-out est donc acquis depuis le ou vers le 1^{er} avril 2009.
26. Les syndicats requérants, affiliés à la Fédération nationale des communications et à la Confédération des syndicats nationaux, représentent approximativement cinq cents (500) salariés à l'emploi de La Presse Ltée et de Cyberpresse inc.
27. Historiquement, les négociations collectives entre les syndicats et l'employeur procèdent de la façon suivante :
 - a. Les dispositions normatives sont négociées par chacun des syndicats.
 - b. Les dispositions à incidence monétaire sont négociées à une table commune (ci-après l'«intersyndical») où sont présentes toutes les associations de salariés accréditées auprès de La Presse Ltée.
28. De plus, les salariés visés par toutes les associations accréditées sont des parties aux ententes collectives maintenant en vigueur un régime de retraite commun à tous ces salariés.
29. Les négociations collectives concernant le régime de retraite sont négociées en intersyndical.
30. Depuis quelque temps, le régime de retraite des employés de l'employeur est déficitaire.

31. Au mois de juin 2008, avant l'échéance des conventions collectives, l'employeur a convoqué les associations de salariés et au, préalable, les comités de retraite, à des rencontres où toutes les parties ont convenu de la nécessité de modifier les dispositions du régime afin d'éponger graduellement ce déficit.
32. Des rencontres ont eu lieu les 11 et 16 juin, 24 septembre et 10 octobre 2008.
33. Vers le mois d'octobre 2008, les parties conviennent que les négociations concernant le régime de retraite seront incluses dans les négociations collectives pour le renouvellement des conventions collectives venant à échéance le 31 décembre 2008.
34. Les parties se rencontrent néanmoins les 10 et 11 novembre 2008 avec l'actuaire du régime de retraite.
35. Le 24 novembre 2008, sans autre avis, l'employeur dépose des projets de renouvellement de conventions collectives.
36. Tel qu'il appert du dépôt patronal du 24 novembre 2008, l'employeur proposait le maintien du *statu quo*, sauf à l'égard de la convention collective du Syndicat de l'industrie du journal du Québec inc. (CSN), visant les salariés qui distribuent le journal La Presse, et des aménagements au régime de retraite à être négociés en intersyndical.
37. Le 15 juin 2009, l'employeur rencontre les syndicats et moi-même en intersyndical et déclare que sa proposition du mois de novembre 2008 ne tient plus, compte tenu de la situation financière de l'entreprise.
38. À cette occasion, monsieur Guy Crevier, président de La Presse, a allégué que la situation de l'entreprise était catastrophique, y compris au niveau du régime de retraite, et qu'il désirait faire une présentation de style « *Power Point* » aux syndicats afin de leur démontrer les difficultés alléguées.
39. Le 15 juin 2009, monsieur Guy Crevier a déclaré aux syndicats que « ça va mal », « qu'il n'y a plus de statu quo possible », « qu'il faut faire des compressions importantes, qu'on perd de l'argent », « je vais être

transparent, on veut que vous ayez tous les chiffres ».

40. Dès le 15 juin 2009, les syndicats ont exprimé leur volonté de collaborer si la situation de l'entreprise s'avérait difficile.
41. Dès le 15 juin 2009, dans cet esprit de collaboration, les syndicats ont réclamé auprès de la direction de La Presse les états financiers de l'entreprise.
42. Monsieur Guy Crevier après avoir déclaré vouloir être transparent a mentionné qu'il allait communiquer aux salariés des « chiffres » démontrant que l'entreprise est en difficulté financière.
43. Le ou vers le 15 juin 2009, l'employeur a d'ailleurs convié l'ensemble de ses salariés à une présentation au Palais des Congrès concernant la situation financière La Presse.
44. À cette occasion, monsieur Guy Crevier informe les salariés de La Presse qu'il mettait un terme à l'édition du dimanche à compter du 5 juillet 2009.
45. Quelques jours avant la présentation des 29 et 30 juin 2009, l'employeur a consenti à ce que des représentants de la firme MCE Conseils, firme comptable mandatée par les syndicats pour évaluer la situation financière de l'employeur, soient présents lors de cette présentation « *power point* ».
46. Dès lors, les syndicats étaient dans l'expectative de recevoir une information complète et exacte de la situation financière de l'employeur.
47. Les 29 et 30 juin 2009, l'employeur a fait cette présentation aux syndicats en présence de messieurs Claude Dorion, économiste, et Luc Benjamin, CA de la firme MCE Conseils.
48. Monsieur Luc Benjamin est un comptable agréé d'expérience.
49. Bien que cette invitation ait, à première vue, séduit les syndicats, il appert que, lors de la présentation du 29 juin 2009, les syndicats et les représentants de MCE Conseils ont été contraints de recueillir à la main, tant bien que mal, les informations projetées sur un écran.

50. L'employeur a refusé de remettre une copie papier de cette présentation aux syndicats et à MCE Conseils.
51. Le 30 juin 2009, l'employeur a fait une présentation de la situation déficitaire du régime de retraite.
52. Le 30 juin 2009, l'employeur a déposé en intersyndical un nouveau cahier de demandes en vue du renouvellement des conventions collectives.
53. Les syndicats ont alors pris la mesure des demandes patronales.
54. Tel qu'il appert du dépôt patronal du 30 juin 2009, l'employeur demande de réduire les coûts associés aux conventions collectives de 13 millions de dollars, par la suppression substantielle des conditions de travail antérieurement négociées, autant en terme de postes et de fonctions, de durée de la semaine de travail et de réductions généralisées des salaires et de la rémunération.
55. Les concessions demandées aux syndicats sont colossales et historiques.
56. Devant ces demandes colossales, les syndicats, ont maintenu à bon droit leur demande d'accès aux états financiers de l'entreprise.
57. J'ai connaissance que monsieur Luc Benjamin de la firme MCE Conseils et les représentants de La Presse ont eu plusieurs rencontres et se sont échangés plusieurs correspondances.
58. Le ou vers le 21 juillet 2009, le département des communications de l'employeur adresse un premier courriel à tous les salariés syndiqués de La Presse concernés par les présentes négociations afin de leur indiquer, **erronément**, que La Presse avait répondu à l'ensemble des questions de la firme de conseillers financiers MCE Conseils.
59. Malgré l'envoi du courriel R-25 qui laisse sous-entendre aux salariés visés par les accréditations R-1 à R-5 que seul l'employeur est disponible sept jours sur sept afin de négocier avec les syndicats, les syndicats requérants souhaitent favoriser le processus de négociation plutôt que de judiciaireiser les rapports entre les parties.

60. Le 22 juillet 2009, j'ai répondu à monsieur Jacques Tousignant, au sujet du courriel R-25, en lui indiquant que « *monsieur Rochon refuse toujours de lui fournir [à monsieur Benjamin] les informations jugées nécessaires pour être en mesure de fournir aux syndicats une juste analyse* ».
61. Le ou vers le 5 août 2009, le département des communications de La Presse adresse un deuxième courriel à tous les salariés syndiqués concernés par les présentes négociations.
62. Dans ce courriel, pièce R-28, l'employeur affirme à nouveau qu'« *au cours des dernières semaines, nous avons transmis à la firme MCE Conseils nos résultats financiers des cinq dernières années. Nous avons fourni toutes les données nécessaires à l'analyse approfondie de nos perspectives d'avenir. Tous ces chiffres mènent à une conclusion : La Presse est en danger. Refuser de le reconnaître, en exigeant encore et toujours plus de données, ne fait que retarder la recherche de solutions.* »
63. Ce courriel laisse, encore une fois, erronément entendre que les syndicats ont en leur possession ou en la possession de leurs mandataires toutes les informations nécessaires alors que depuis le 16 et 23 juillet 2009, l'employeur est informé de l'insatisfaction de monsieur Benjamin quant aux documents obtenus.
64. Le ou vers le 7 août 2009, constatant que l'employeur cherche manifestement à miner la capacité de représentation des syndicats en communiquant directement avec eux pour leur faire accroire que toutes les informations requises étaient déjà en leur possession, les syndicats ont mandaté leurs procureurs afin de sommer l'employeur de cesser de communiquer directement avec les salariés.
65. Le 24 août 2009, monsieur Luc Benjamin m'a résumé ses interventions dans le dossier de La Presse et a conclu que « *nous n'avons pu compléter notre travail, ayant été limité par le manque de collaboration de la direction de La Presse Ltée* ».
66. La lettre du 24 août 2009 a été affichée sur les babillards syndicaux de La Presse et monsieur Guy Crevier m'a laissé clairement entendre qu'il en avait pris connaissance.
67. Le 3 septembre 2009, monsieur Guy Crevier convoque les présidents des

syndicats et les conseillers syndicaux et déclame que « *ça va mal* », qu'il n'y a « *plus de temps à perdre* », que « *les syndicats ne prennent pas La Presse au sérieux* », et que La Presse allait fermer le 1^{er} décembre 2009, que si les conventions collectives ne sont pas renouvelées d'ici le 1^{er} décembre 2009, La Presse allait suspendre ses opérations, suivant un communiqué à être émis.

68. À ma demande à l'effet de ne pas envoyer ce communiqué, que cette annonce allait bouleverser inutilement les salariés pas plus que cette annonce avantagerait les négociations collectives, monsieur Crevier a répondu : « *Trop tard, c'est déjà parti* ».
69. En effet, le 3 septembre 2009, peu avant la rencontre avec les syndicats, monsieur Guy Crevier s'adresse à nouveau directement aux salariés en leur faisant parvenir un troisième courriel.
70. Tel qu'il appert du courriel du 3 septembre 2009, monsieur Guy Crevier convient que les « *concessions demandées sont importantes* » et que, erronément, « *c'est pourquoi nous avons livré depuis le début des négociations plusieurs informations financières. Ces informations, de qualité, nous paraissent alors suffisantes pour bien comprendre la situation financière de la Presse.* »
71. Tel qu'il appert de ce courriel, monsieur Crevier informe les salariés qu'il mettra à la disposition de MCE Conseils, à compter du 15 octobre 2009, les résultats financiers détaillés pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 août 2009.
72. Enfin, l'employeur annonce dans ce courriel qu'à défaut d'un règlement avec les syndicats concernant les réductions de coûts demandées le 30 juin 2009, il entend «suspendre la publication de La Presse sur papier et sur Cyberpresse» à compter du 1^{er} décembre 2009.
73. Une rencontre en intersyndical était prévue ce 3 septembre 2009 mais, compte tenu des déclarations incendiaires de monsieur Crevier, les discussions ont achoppé.
74. Malgré ce qui précède, les Syndicats requérants souhaitent toujours favoriser le processus de négociation et conviennent avec l'employeur, à leur demande, ce 3 septembre 2009, de continuer les négociations

collectives en « *huis clos* ».

75. Le 15 septembre 2009, à l'occasion d'une rencontre en intersyndical, les syndicats ont à nouveau demandé formellement à l'employeur de leur fournir, les états financiers annuels des cinq dernières années, les états financiers de l'année courante et une copie du budget détaillé en lien avec la présentation des états financiers.
76. Lors de cette rencontre, les syndicats ont clairement exprimé à l'employeur être dans l'impossibilité de faire une véritable contre-proposition en l'absence de ces « chiffres. »
77. Ils ont notamment réitéré que les demandes patronales étaient colossales en ce qu'elles mettent en péril environ 25% des conditions de travail antérieurement négociées.
78. Monsieur Jacques Tousignant a alors répondu aux syndicats qu'ils n'obtiendraient rien de plus que ce qui est déjà en la possession de MCE Conseils, sauf les résultats financiers détaillés pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 août 2009 promis le 3 septembre dernier pour le 15 octobre 2009.
79. En réponse à la demande des syndicats du 15 septembre 2009, monsieur Guy Crevier a transmis aux présidents de syndicats et aux conseillers syndicaux une longue lettre par laquelle il réitère le refus de La Presse de communiquer aux syndicats les documents demandés.
80. Outre le refus de communiquer ces documents, monsieur Guy Crevier s'en prend fermement aux syndicats d'ignorer la situation financière de l'employeur, alors même qu'ils sont totalement dans l'inconnu, les menaçant même de réviser les demandes patronales si, au 1^{er} décembre 2009, les parties n'ont pas conclu les conventions collectives et de lever le huis clos entourant les négociations collectives.
81. Or, le 23 septembre 2009 à l'occasion d'une rencontre sectorielle avec le Syndicat des employés de bureau, les représentants de l'employeur ont déserté la table de négociation, indiquant au syndicat que sa contre-proposition était inacceptable et que la proposition de l'employeur était « à prendre ou à laisser » et qu'il n'y aurait plus d'autres séances de

négociation avec le syndicat tant et aussi longtemps que la proposition patronale ne serait pas acceptée.

82. Le 6 octobre 2009, les syndicats ont répondu à la missive de monsieur Crevier du 25 septembre 2009, en y expliquant les motifs objectifs et subjectifs pour lesquels les informations financières sont requises.
83. J'ai connaissance que le 16 octobre 2009, l'employeur fait parvenir à Claude Dorion, économiste à l'emploi de MCE Conseils quelques documents financiers concernant le quotidien *La Presse*.
84. Or, après analyse de ces documents, Luc Benjamin estime ne pas être en mesure de procéder à son analyse financière et il m'en informe, le ou vers le 23 octobre 2009, ainsi que monsieur Daniel Rochon par lettre.
85. Le 8 octobre 2009, les syndicats requérants et les «Syndicats FTQ» se rencontrent en intersyndical afin de finaliser une contre-proposition commune au dépôt patronal du 30 juin 2009.
86. Malheureusement, les syndicats n'ont pu s'entendre sur une proposition commune et ont alors fait des dépôts distincts.
87. Contrairement aux «Syndicats FTQ», les Syndicats requérants étaient d'avis que la semaine de travail de cinq jours devait faire l'objet de négociation avec l'employeur.
88. Le même jour, les «Syndicats FTQ» présentent à l'employeur leur contre-proposition, laquelle comprend les éléments suivants :
 - a. Une réduction salariale de 10% applicable en 2010;
 - b. Le maintien de la semaine de travail de quatre jours;
 - c. Une durée des conventions collectives de cinq ans;
 - d. Un gel salarial pour les trois premières années des conventions collectives;
 - e. Une augmentation salariale de 2% pour la quatrième et cinquième année des contrats collectifs de travail.
89. Le même jour les Syndicats requérants présentent à l'employeur leurs contres propositions lesquelles comprennent les éléments suivants :

- a. Une réduction salariale de 10% applicable en 2010 ou la semaine de travail de cinq jours accompagnée de certains aménagements équivalant à 10% de la masse salariale, selon les unités de négociation;
- b. Une durée des conventions collectives de cinq ans;
- c. Un gel salarial pour l'année 2009;
- d. Une augmentation salariale de 2% pour les troisième, quatrième et cinquième année des contrats collectifs de travail;
- e. Le maintien du «huis clos» entourant les négociations.

Ces contre-propositions sont conditionnelles aux demandes d'états financiers, tel que précisé dans la réponse du 6 octobre 2009.

90. Le 14 octobre 2009, l'employeur dépose ses demandes sectorielles au Syndicat de l'industrie du Journal du Québec Inc. (distribution), tel qu'il appert de ce dépôt.
91. Au cours de cette rencontre, Jacques Tousignant déclare au comité de négociation du Syndicat de l'industrie du Journal du Québec Inc. (distribution) et à moi-même que l'employeur s'apprête à effectuer un nouveau dépôt qui vise tous les syndicats, lequel comprendrait les éléments suivants :
 - a. L'employeur refuse la réduction salariale de 10% pour l'année 2010 proposée par les Syndicats;
 - b. L'employeur retire sa proposition de réduction salariale de 6.31% pour l'année 2010;
 - c. L'employeur maintient sa demande concernant la semaine de travail de 35 heures répartie sur cinq journées;
 - d. L'employeur propose des conventions collectives d'une durée de trois années;
 - e. L'employeur propose un gel salarial pour la durée des conventions collectives;
 - f. L'employeur retire sa demande concernant la mise à pied de quarante-neuf salariés permanents et de seize salariés surnuméraires, toutes unités de négociation confondues, et mettrait sur pied un programme de départs volontaires.

92. Le 15 octobre 2009, l'employeur et le Syndicat des employés de bureau concluent une entente de principe concernant les enjeux sectoriels.
93. À cette occasion, Jacques Tousignant réitère la volonté de l'employeur de présenter un nouveau dépôt.
94. Le 16 octobre 2009, lors d'une rencontre sectorielle entre l'employeur et le Syndicat des travailleurs de l'information de la Presse, Jacques Tousignant réitère la volonté de l'employeur de présenter un nouveau dépôt et ajoute que, le 19 octobre suivant, l'employeur en fera l'annonce aux «Syndicats FTQ».
95. Le 19 octobre 2009, suite à un appel téléphonique des «Syndicats FTQ», les Syndicats requérants et les «Syndicats FTQ» conviennent de poursuivre en intersyndical la négociation avec l'employeur.
96. Le 22 octobre 2009, les Syndicats requérants et les «Syndicats FTQ» déposent à l'employeur de nouvelles contre-propositions lesquelles comprennent notamment les éléments suivants :
 - a. La semaine de travail de trente-cinq heures réparties sur cinq jours, y incluant des aménagements du temps et des horaires de travail;
 - b. La conversion du salaire hebdomadaire en temps horaire;
 - c. Le taux horaire applicable à toutes les heures travaillées;
 - d. Une durée des conventions collectives de cinq ans;
 - e. Un gel salarial pour l'année 2009;
 - f. Une diminution du taux horaire de 4% pour l'année 2010;
 - g. Un gel salarial pour l'année 2011;
 - h. Une augmentation salariale de 2% pour les deux dernières années des conventions collectives.
97. Le même jour, vers 16h30, Jacques Tousignant déclare aux Syndicats en réponse à la contre-proposition:
 - a. «C'est complètement ridicule, ça pas de bon sens, vous ne comprenez pas nos préoccupations»
 - b. «C'est terminé, je mets fin aux négociations»;
 - c. «Je lève le huis clos».

98. Le même jour, à 16h50, l'employeur, par la plume de son président et éditeur Guy Crevier, adresse à tous les employés syndiqués un quatrième courriel intitulé «Plus que cinq semaines pour sauver la Presse».
99. Ce courriel énonce notamment que :

Pour favoriser les discussions sur les enjeux majeurs, La Presse a accepté de partager une foule d'informations financières. Des données additionnelles ont été transmises le 16 octobre dernier, comme prévu.

...

Plusieurs dossiers de négociation ont cheminé dans le cadre du huis clos. Cependant, à ce jour, des divergences importantes demeurent dans tous les secteurs. Les offres déposées aujourd'hui par les syndicats montrent un recul important par rapport aux négociations des derniers jours.

...

Le temps presse, l'entreprise étouffe, son modèle d'affaires ne peut survivre. Nous estimons que, compte tenu du danger réel qui pèse sur sa survie, il est de notre responsabilité de vous tenir informés de la situation, dans un environnement de transparence.

...

Les divergences qui demeurent doivent être résolues. Et le délai qui reste pour ce faire est court. Nous pressons donc l'ensemble des syndicats de réaliser l'urgence de la situation.

...

Pour assurer sa survie, La Presse de demain doit compter sur L'ADHÉSION DE TOUS SES EMPLOYÉS à des horaires de travail similaires à ceux de la presque totalité du secteur des communications au Canada et en Amérique du Nord, soit 35 heures par semaine.

...

Dans leurs dernières propositions, les syndicats ont requis des compensations qui annulent complètement les économies qui doivent être réalisées à la suite de cette adhésion... Cette proposition ne règle en rien les problèmes structurels de La Presse et la condamne à brève échéance à l'application d'autres mesures plus difficiles.

...

Le reste du parcours vous revient : il nécessite des amendements aux conventions collectives en ce qui concerne la semaine régulière de travail, le nombre d'heures de travail et la prévoyance collective.

...

Les employés de la presse sont inquiets de la situation. Et ils ont bien raison.

...
Le temps presse. Le 1^{er} décembre est près de nous. Le sablier s'écoule et il ne peut ni ne pourra être retourné.

...
Il ne reste plus que 5 semaines pour sauver La Presse. La décision vous appartient.

100. Les Syndicats requérants sont surpris par l'envoi du courriel du 22 octobre 2009 compte tenu de la mise en demeure des syndicats.
101. Le même jour, en réaction au courriel du 22 octobre 2009, les Syndicats requérants et les «Syndicats FTQ», favorisant toujours la poursuite des négociations, choisissent d'envoyer un communiqué à leurs membres déplorant le fait que l'employeur ait rompu les négociations.
102. Le 23 octobre 2009, les Syndicats requérants et les «Syndicats FTQ», rencontrent, à leur demande, l'employeur dans le but de relancer les négociations.
103. À cette occasion, l'employeur indique aux syndicats qu'il est prêt à concéder certains aménagements dont l'ajout de trois journées mobiles et de dix journées sans solde pour répondre aux préoccupations des syndicats au regard de la conciliation travail famille de leurs membres qui verront leur semaine de travail passer de quatre à cinq jours de travail par semaine.
104. De plus, l'employeur a accepté d'inclure les salariés réguliers de Cyberpresse dans le régime de retraite de La Presse.
105. À cette occasion, Jacques Tousignant déclare que son offre est à prendre ou à laisser.
106. Le 23 octobre 2009, le Syndicat des employés de bureau convoque une assemblée générale de ses membres prévue le 28 octobre à 17h30.
107. Le ou vers le 23 octobre 2009, les Syndicats requérants adressent des demandes de conciliation au ministère du travail.
108. Le 26 octobre 2009, le Syndicat de l'industrie du Journal du Québec inc. (distribution) convoque une assemblée syndicale de ses membres prévue

le 4 novembre 2009.

109. Le 26 octobre 2009 à 19h16, l'employeur adresse un cinquième courriel à tous les salariés syndiqués de *La Presse* concernés par les présentes négociations afin de leur indiquer :

« Nous aimerions vous informer que la direction de La Presse a déposé son offre globale de règlement auprès des syndicats.

Vous pouvez la consulter sur l'Intranet (intranet.lapresse.ca <http://intranet.lapresse.ca/>) ainsi qu'un document questions réponses. »

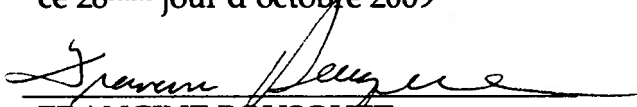
Merci de votre attention.

tel qu'il appert du courriel daté du 26 octobre, de l'offre de l'employeur et du document «Questions/Réponses» accompagnant le courriel.


110. Or, au moment où ce courriel est transmis aux salariés de l'employeur, les Syndicats requérants ignorent que l'employeur a déposé son offre globale et finale de règlement.
111. De plus, au moment où ce courriel est transmis aux salariés de l'employeur, les Syndicats requérants ignorent que l'employeur a procédé à un tel envoi.
112. L'employeur n'a jamais rencontré les Syndicats requérants afin de leur déposer l'offre globale et finale du 26 octobre 2009.
113. L'employeur n'a jamais transmis l'offre globale et finale du 26 octobre 2009.
114. De plus, le 27 octobre 2009, Guy Crevier, président et éditeur du quotidien *La Presse* profite de la tribune que lui offre le journal *La Presse* et de la plateforme Cyberpresse pour publier en page A-22, page des éditoriaux, un texte intitulé «*Des offres raisonnables et responsables*» transportant ainsi sur la place publique la négociation avec ses salariés.

115. Monsieur Guy Crevier avait déjà profité à deux reprises de cette tribune pour publier deux articles le 16 juin 2009, en pages A-22 et A-23, articles intitulés «*Notre structure de coûts ne correspond plus au contexte d'aujourd'hui*» et «*Votre journal, un pilier de la démocratie*».
116. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
ce 28^{ième} jour d'octobre 2009


FRANCINE BOUSQUET

Assermentée devant moi à Montréal, ce
28^{ième} jour d'octobre 2009


Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts de la province de
Québec



DÉCLARATION ASSERMENTÉE

LUC BENJAMIN

JE, soussigné, **LUC BENJAMIN**, comptable agréé, exerçant sa profession de comptable agréé au 32, rue Saint-Charles ouest, bureau 400, Longueuil, Québec, J4H 1C6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de MCE Conseils depuis le ou vers le 7 janvier 2002 à titre de conseiller en finance et administration.
2. Je suis comptable agréé depuis 1984.
3. La firme MCE Conseils réalise des activités de coopération internationale dans la planification et l'évaluation de projets, dans la formation et l'échange de techniques d'analyse et de gestion et dans la réalisation d'études de faisabilité et de plans stratégiques.
4. La firme MCE Conseils se spécialise dans l'entrepreneuriat collectif et en appui au développement de l'activité économique dans une perspective d'un développement partagé par le plus grand nombre, qui se veut équitable et durable sur des bases sociales et environnementales.
5. Plus particulièrement la firme MCE Conseils propose des interventions qui soutiennent les entreprises en démarrage, en croissance ou en processus de consolidation. Ces services comprennent de l'information stratégique et des études rigoureuses, des planifications concrètes de projets et d'entreprises, des plans d'affaires et de planification stratégique, des conseils et de l'accompagnement de gestion, des études sectorielles, thématiques ou de marché et de la formation de main-d'œuvre et de gestionnaires.
6. Le ou vers le 16 juin 2009, MCE Conseils a reçu le mandat des syndicats affiliés à la Fédération nationale des communications afin de procéder à une analyse financière de l'entreprise La Presse et ses filiales électroniques.
7. Les 29 et 30 juin 2009, j'ai participé à une présentation faite par les représentants de La Presse et j'étais accompagné de mon collègue de travail, monsieur Claude Dorion, économiste.

8. Lors de ces rencontres, j'ai assisté à une présentation « *power point* » qui résumait les pressions économiques de La Presse sur ses revenus et une projection des revenus futurs jusqu'en 2013.
9. Comme les représentants de La Presse ne m'ont pas permis de prendre copie de cette présentation, j'ai été contraint de recueillir à la main, tant bien que mal, les informations projetées sur un écran.
10. Suivant mon expérience, ce genre de présentation constitue une mise en contexte introductive de la situation financière de l'entreprise.
11. Ce type de présentation ne m'a jamais permis, par le passé, d'effectuer une analyse approfondie sur la santé financière de l'entreprise.
12. En conséquence, cette présentation ne me permet pas d'effectuer une analyse financière de La Presse, suivant les règles de l'art.
13. J'ai connaissance que La Presse a déposé aux syndicats, le 30 juin 2009, un cahier de demandes en vue du renouvellement des conventions collectives.
14. La Presse demande de réduire les coûts associés aux conventions collectives de 13 millions de dollars.
15. Le ou vers le 10 juillet 2009, j'ai adressé à monsieur Daniel Rochon, vice-président aux finances et à l'administration de La Presse, des questions suite à la présentation des 29 et 30 juin 2009, en vue d'une rencontre à être tenue le 16 juillet 2009.
16. J'ai participé à des rencontres avec Daniel Rochon, vice-président, finances et administration de La Presse, Robert Julien, comptable à l'emploi de La Presse et Jacques Tousignant, directeur des ressources humaines du groupe Gesca les 16, 20 et 21 juillet.
17. Avant de consentir à toute discussion à l'égard des documents qui me seraient accessibles ou non, j'ai dû fournir à la demande de La Presse des références et des garanties exceptionnelles de confidentialité.

18. J'ai d'abord consenti à ce que La Presse puisse vérifier et se satisfaire, auprès de tiers, dont Bowater et Kruger, du niveau de crédibilité de la firme MCE Conseils, ce qui, à ma connaissance, a été fait à la satisfaction de La Presse.
19. Les syndicats affiliés à la Fédération nationale des communications ont accepté que moi seul aurais accès aux chiffres et qu'ils se satisferaient uniquement de ma recommandation sur la foi de mon opinion.
20. Avant de transmettre mon opinion aux syndicats, il a été convenu que les représentants de La Presse s'entendraient avec moi sur une lecture commune de mon opinion financière.
21. Dès le 16 juillet 2009, les représentants de la Presse m'ont indiqué ne pas avoir le mandat de me transmettre les états financiers de l'entreprise.
22. Suivant les principes comptables généralement reconnus, les états financiers se composent normalement du bilan, de l'état des résultats, de l'état des bénéfices non répartis et de l'état des flux de trésorerie. Les notes et tableaux complémentaires auxquels renvoient les états financiers en font partie intégrante.
23. Les représentants de La Presse m'ont seulement donné un accès limité à des informations financières et administratives fragmentaires.
24. Le ou vers le 20 juillet 2009, l'employeur a conditionné la transmission d'informations financières à un engagement de satisfaction de ma part quant à la suffisance des informations transmises pour réaliser mon analyse financière, et ce, avant même que je puisse réaliser une étude approfondie desdits documents.
25. J'ai refusé de signer le dit document.
26. Finalement, après une entente stricte de confidentialité à l'égard de la transmission de la documentation fournie, le ou vers le 21 juillet 2009, les représentants de la Presse m'ont remis les documents suivants :
 - a. Une copie papier de la présentation financière de La Presse qui a été faite les 29 et 30 juin aux syndicats.

- b. Une présentation financière de Cyberpresse qui m'a été faite par les représentants de La Presse le 16 juillet 2009.
- c. Des projections combinées (modèles d'affaires) de La Presse et de Cyberpresse 2009-2013.
- d. Le BAIIA (bénéfices avant intérêts, impôts et amortissements) des cinq dernières années de La Presse.
- e. Deux (2) rapports de vérificateurs de La Presse et Cyberpresse pour l'année 2008, accompagnés d'aucun état de résultats ou de bilans.
- f. Un organigramme corporatif.
- g. Deux (2) graphiques concernant les parts de marché des quotidiens et de l'internet.

27. Le 23 juillet 2009, j'ai réitéré ma demande d'informations en indiquant à monsieur Daniel Rochon que je ne pourrais « *émettre d'opinion sur la situation financière de La Presse sans avoir accès aux documents sources soient les états financiers* » et que je souhaitais obtenir « *les états financiers annuels des 5 derniers exercices (La Presse et Cyberpresse) et ceux de l'année en cours pour nous permettre de réaliser [mon] mandat* ».

28. En ma qualité de comptable agréée, je suis d'avis que les documents transmis le ou vers le 21 juillet 2009 ainsi que d'éventuels résultats financiers détaillés pour la période entre le 1er janvier 2009 et le 31 août 2009 ne me permettent pas d'émettre une juste opinion sur la situation financière de l'entreprise.

29. Ces documents ne me permettent pas d'évaluer :

- a. l'évolution de la performance financière de l'entreprise;
- b. de mesurer cette évolution en fonction du secteur d'activité et de l'expérience passée de l'entreprise;
- c. de mesurer la performance de l'année en cours en fonction de la performance passée de l'entreprise;

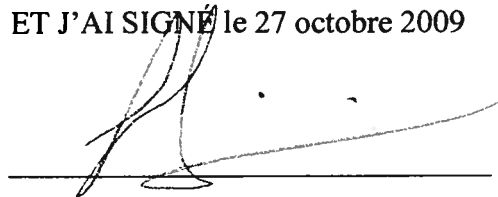
- d. de constater les mesures de redressement effectuées par la direction le cas échéant;
- e. de constater, mesurer et de mettre en perspective les mesures de redressement de l'entreprise concernant les prévisions financières et de les comparer avec la performance du secteur d'activité économique de l'entreprise.
- f. de justifier auprès de mon client l'impact des résultats positifs ou négatifs de l'entreprise;
- g. d'évaluer la viabilité de la structure financière de l'entreprise.

30. Pour être en mesure de réaliser une telle analyse, La Presse et Cyberpresse doivent mettre à ma disposition les éléments suivants :

- a. les états financiers annuels des cinq derniers exercices produits et validés par un vérificateur externe ou, à défaut par un expert-comptable en « mission d'examen » ou, à défaut, par un comptable à l'emploi de La Presse; dans cette dernière éventualité, j'ai besoin de consulter sur place les informations financières requises afin que je puisse procéder à la validation de ces informations auprès du comptable;
- b. les états financiers internes les plus récents ainsi que leur comparatif pour les cinq dernières années;
- c. la collaboration du comptable à l'emploi de La Presse afin qu'il me fournisse les détails, au besoin, de certains revenus et de certaines dépenses et de me fournir des explications, le cas échéant, concernant les écarts annuels;
- d. la collaboration du comptable à l'emploi de La Presse afin que je valide l'ensemble des informations requises et pour que j'émette mon opinion professionnelle;

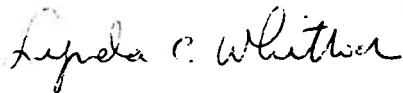
- e. La collaboration des représentants de l'employeur afin de permettre la recherche de solutions nécessaires dans le respect des employés et des contraintes de l'entreprise.
31. Le 24 août 2009, j'ai résumé mes interventions dans le dossier de La Presse à madame Francine Bousquet et j'ai conclu que « *nous n'avons pu compléter notre travail, ayant été limité par le manque de collaboration de la direction de La Presse Ltée* ».
32. Je sais que le 16 octobre 2009, Daniel Rochon fait parvenir à Claude Dorion, économiste à l'emploi de MCE Conseils quelques documents financiers concernant le quotidien *La Presse*, documents portant sur la période du premier janvier 2009 au 29 août 2009.
33. Après analyse de ces documents, j'estime ne pas être en mesure de procéder à mon analyse financière et j'en informe, le ou vers le 23 octobre 2009, Daniel Rochon et Francine Bousquet par lettre.
34. Tous les faits allégués à la présente déclaration assermentée sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ le 27 octobre 2009



Luc Benjamin

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
à Montréal, ce 27 octobre 2009



Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Cyberpresse inc.
7, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec) H2Y 1K9

À : La Presse Itée
7, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec) H2Y 1K9

**À : Syndicat des communications
graphiques, local 41M**

6302, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R7

**Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 3955**

À : 565, boulevard Crémazie Est
Bureau 7100
Montréal (Québec) H2M 2V9

**À : Syndicat des employées et
employés professionnels-les et
de bureau, section locale 574,
SIEPB-CTC-FTQ**

1200, avenue Papineau
Bureau 250
Montréal (Québec) H2K 4S6

PRENEZ AVIS que la demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu des articles 118 et 119 du Code du travail du Québec sera entendue par la Commission des relations du travail, 35 rue Port-Royal, 2^e étage, Montréal (Québec) H3L 3T1, **lundi le 2 novembre 2009 à 14h00.**

MONTRÉAL, le 28 octobre 2009



Pepin et Roy avocat-e-s
Procureurs des requérants

**COMMISSION DES RELATIONS
DU TRAVAIL
N°**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'INFORMATION DE LA
PRESSE (CSN) ET AUTRES**

Requérants

**c.
LA PRESSE LITÉE ET AUTRE**

Intimées

**et
SYNDICAT DES
COMMUNICATIONS
GRAPHIQUES, LOCAL 41M
ET AUTRES**

Parties intéressées

n/d : 139-73 BL

Code: BD1018

**DEMANDE D'ORDONNANCE PROVISOIRE
ET DEMANDE DE DÉCLARATION DE
MAUVAISE FOI ET DEMANDE DE
DÉCLARATIONS D'INGÉRENCE DANS LES
AFFAIRES SYNDICALES (Art. 12, 53, 118 et
119 C.t.)**

ORIGINAL

Me Benoit Laurin

Me Daniel Charest

PEPIN ET ROY AVOCAT-E-S

(SERVICE JURIDIQUE CSN)

2100, boul. de Maisonneuve Est, #501

Montréal (Québec) H2K 4S1

Tél: 514 529-4901

Fax: 514 529-4932